

Conseil Municipal du 16 décembre 2025 Procès-Verbal de la Séance n°2025-09

Date de Convocation

Le 10 décembre 2025

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix décembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,
Mme Christelle ROMEO, Conseillers Municipaux.

Absents : 05

Puis 04

Pouvoirs :

M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET

Représentés : 04

Votants : 18

Puis 19

Absents excusés :

Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIOT, M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 novembre 2025.

1. – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
 - 2-1 Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
 - 2-2 Restitution annuelle du Conseil Municipal des Sages
 - 2-3 SIEIL – Modification statutaire – Adhésion de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour la compétence « Eclairage public »
3. – DOMAINE ET PATRIMOINE
 - 3-1 Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation d'équipements de vidéoprotection
4. – SCOLARITE
 - 4-1 Approbation du règlement intérieur de la pause méridienne - Mise à jour dans le cadre du passage au portail famille
5. – CULTURE
 - 5-1 Adhésion de la Ville de Monts à l'association « Bruissements d'Elles »
6. – FINANCES
 - 6-1 Approbation de principe pour la mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines
 - 6-2 Taxes et redevances communales à compter du 1er janvier 2026
 - 6-3 Budget Général 2026 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif
7. – FONCTION PUBLIQUE
 - 7-1 Création poste permanent – Agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux
 - 7-2 Création poste permanent – agent d'entretien des locaux
 - 7-3 Mise à jour du Tableau des effectifs au 31 décembre 2025 et 1er janvier 2026
8. – DIVERS
 - 8-1 Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37
9. – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

M. RICHARD indique, avant l'examen de l'ordre du jour, souhaiter apporter une rectification à la suite d'un article récemment paru dans un journal départemental concernant l'urbanisation sur la commune de Monts.

Il précise que plusieurs informations mentionnées dans cet article sont erronées. Au 1^{er} janvier 2022, selon les données du recensement de l'INSEE, la commune comptait 3.459 logements, dont 402 logements locatifs sociaux, représentant 11,6 % du parc, et non 21 % comme indiqué.

Concernant les programmes de construction ayant fait l'objet d'autorisations ou actuellement en cours d'instruction, il est précisé que :

- rue des Écoles : 32 logements (accord 2023)
- rue Honoré de Balzac : 45 logements (accord 2024, résidence intergénérationnelle)
- rue du Val-de-L'Indre : 31 logements (accord 2025)
- rue des Goubins : 76 logements (accord 2025)
- rue de la Plaine : 28 logements (accord 2025)

Par ailleurs, des projets toujours en instruction concernent :

- rue du Platniou : 36 logements
- rue des Provinces : 26 logements

L'ensemble de ces opérations représente un total de 274 logements, et non 400 comme mentionné dans l'article, répartis sur sept programmes sur une période de trois ans, et non dix programmes sur une seule année.

En tenant compte de l'ensemble de ces projets, le nombre total de logements s'élèverait à 3.793, portant la part de logements sociaux à 16,6 %, sous le seuil de 20 %.

M. RICHARD souligne l'importance de la vérification des données chiffrées et exprime le souhait qu'un rectificatif soit publié par le journal concerné.

M. JAOUEN indique souhaiter apporter une précision complémentaire. Il reconnaît avoir commis une erreur lors du précédent Conseil Municipal en attribuant une déclaration à M. BONNEAU. Il précise que c'est en réalité M. PAUMIER qui avait indiqué que le projet de contournement de Monts ne pouvait être retenu.

M. GRILLET informe qu'il enregistre la séance du Conseil Municipal.

A – Approbation du procès-verbal précédent

Arrivée de Mme Béatrice ODINK à 20h07.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-79	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2064 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 31	12 novembre 2025
2025-80	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2065 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 112	12 novembre 2025
2025-81	Donation de matériels informatiques – PC Fixes et écrans	12 novembre 2025
2025-82	Donation de matériels informatiques – PC portables	12 novembre 2025

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

2025-83	Délivrance d'une concession funéraire n° 2066 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 67	20 novembre 2025
2025-84	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2067 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 41	28 novembre 2025
2025-85	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2068 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 130	01 décembre 2025

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°07/25	Marché de services-Fournitures, installation et maintenance d'un système de vidéo protection	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	37304 JOUE LES TOURS	99855,28 €	07 novembre 2025	Installation avant fin mars 2026 et maintenance 3 ans

Arrivée de Mme Katia PREVOST à 20h30.

C - Décisions

2025.09.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Mme Justine LALLE, Responsable Service Cycle des Déchets de la CCTVI,

DEBATS

M. BEAUV AIS souligne l'importance d'une communication claire sur le tri des déchets et notamment sur le fait que lorsque les éléments sont imbriqués il devient impossible de les séparer sur la chaîne de tri et qu'ils ne peuvent ainsi être recyclés.

M. RICHARD indique que c'est inquiétant, car cela entraîne une augmentation des coûts de traitement. Il précise que l'on croit bien trier mais en réalité on trie mal. Il prend l'exemple, d'un yaourt qui doit être trié en séparant le pot de l'opercule, ce dernier devant être jeté à part.

M. BEAUV AIS rappelle qu'il ne faut pas écraser les bouteilles d'eau.

Mme LALLE précise qu'elles peuvent être écrasées mais dans le sens horizontal et non vertical, en raison du fonctionnement du trieur optique. En effet, les bouteilles d'eau plates, lorsqu'elles sont écrasées verticalement, concentrent le poids sur de petites zones, ce qui rend leur tri difficile.

Mme ROMEO évoque un autre problème : certaines personnes estiment que le tri des déchets est inutile, pensant que les matériaux finiront enfouis.

Mme LALLE confirme que ce type de discours est fréquent dans le service et que, dans les huit communes, il arrive que des usagers expriment le même scepticisme. Elle précise que le service prend le temps d'expliquer le fonctionnement du tri et rappelle que le centre de tri peut être visité gratuitement par le public. Elle ajoute que la visite est très ludique et instructive, permettant de mieux comprendre le tri des déchets, notamment des poubelles jaunes, et elle est accessible à tous. Concernant le tri des déchets prévu pour 2026, Mme LALLE indique qu'avec Mme Sylvie GINER, elles ont rencontré deux entreprises développant des solutions d'intelligence artificielle pour les camions de collecte. Ces caméras permettent d'analyser en temps réel les déchets déposés dans la trémie du camion et de photographier les éléments refusés. Ces informations pourront ensuite être utilisées pour mener des campagnes de sensibilisation, notamment en porte-à-porte.

M. RICHARD évoque la construction d'une nouvelle unité de valorisation des déchets à Saint-Benoît-La-Forêt et souhaite que le coût de cet équipement soit rappelé.

Mme LALLE précise que le coût exact reste à confirmer après les études complémentaires, mais qu'il est estimé à 100 millions d'euros pour un incinérateur d'une capacité de 60 000 tonnes. Elle ajoute qu'une partie de cet investissement sera à la charge des collectivités, la répartition se faisant proportionnellement au tonnage

de déchets apporté par chacune d'elles.

M. RICHARD insiste sur l'importance de communiquer largement et régulièrement concernant la gestion des déchets, afin d'éviter un effet pervers où les habitants, voyant leur facture augmenter malgré leurs efforts de tri, pourraient être démotivés.

Il souligne également l'aide apportée par le service aux communes pour la mise à disposition rapide de bennes en cas d'occupations illicites de terrain.

M. RICHARD rappelle que la commune bénéficie d'un ramassage des déchets verts, tout comme les communes de Montbazon et Veigné, ce qui est apprécié par les habitants. Il ajoute que le budget du service déchets est désormais le premier de la CCTVI, dépassant même le budget « Enfance-Jeunesse ».

Mme LALLE précise que la CCTVI s'efforce d'optimiser les coûts, ce qui n'est pas toujours simple.

M. BEAUV AIS suggère de réduire éventuellement la fréquence des passages.

Mme LALLE indique que cette option est prévue dans le nouveau marché, qui débutera le 1^{er} janvier 2026. Elle ajoute par ailleurs qu'un camion électrique circulera sur les territoires à compter de cette date. Une option de passage tous les 15 jours est également prévue, mais n'est pas activée pour le moment. Elle précise que cette mesure ne représente qu'une économie limitée, d'environ 76 000 €, sur un marché annuel d'un million d'euros.

M. RICHARD rappelle qu'il avait été envisagé, il y a environ deux ans, de remplacer les dépôts de verre existants par des colonnes enterrées.

Mme LALLE précise que deux aspects sont à considérer.

Premièrement, la réflexion sur la collecte en points d'apport volontaire pour l'ensemble des déchets, qui nécessiterait un remaniement complet des contrats actuels, car ce type de collecte implique l'utilisation de camions spécifiques (camions-grue ramassant par le dessus) et un investissement important (environ 30 colonnes par camion).

Deuxièmement, concernant les colonnes à verre, une chargée de mission arrivée en juillet dernier travaille sur un état des lieux du parc existant afin de préparer une stratégie de remplacement ou d'intégration de colonnes enterrées. L'objectif est de chiffrer l'investissement nécessaire.

Mme LALLE indique que pour 2026, et à la demande de Mme Sylvie GINER, il est prévu d'inscrire un budget pour l'achat de nouvelles colonnes, sachant qu'une colonne enterrée coûte environ 5.000 à 6.000 euros, sans compter les travaux de génie civil.

M. GRILLET souhaite revenir sur le taux de refus des déchets, qui reste très élevé, et interroge sur l'existence d'une stratégie de communication pour 2026.

Mme LALLE précise qu'à ce jour, aucune stratégie de communication n'a encore été définie. Elle explique que le service a été entièrement restructuré depuis le départ de l'ancienne directrice, avec une priorité donnée à la gestion des urgences. La réflexion sur la communication nécessite de connaître les actions prévues autour des biodéchets.

Elle indique qu'une caractérisation des ordures ménagères a été réalisée récemment : sur un échantillon de cinq tournées sur huit, 25 % de déchets recyclables se retrouvent dans la poubelle noire, et 35 % de biodéchets sont présents. Ces chiffres, reçus il y a quinze jours, permettront de mieux cibler les actions prioritaires et de définir une stratégie de communication adaptée pour 2026.

Dans l'attente de cette stratégie, le service prévoit de relayer des vidéos pédagogiques simples et rapides via les réseaux sociaux et de renforcer sa présence sur les manifestations locales, au-delà des évènements exclusivement environnementaux, afin de toucher un public plus large, notamment les familles.

Mme LALLE précise également qu'un stand amélioré sera mis en place pour ces manifestations et que des actions de sensibilisation individuelle, ainsi que le porte-à-porte, seront développées.

M. GRILLET évoque un exemple provenant d'un autre département, où une collection photographique permet de visualiser tous les déchets présents dans une poubelle. Il souligne que ce travail est très parlant, donnant des exemples précis tels que des bouchons de champagne, et qu'il représente un travail de qualité, bien que certainement très coûteux.

Mme LALLE précise qu'à la CCTVI, un guide pour la poubelle jaune existe déjà. Le chargé de prévention a commencé à élaborer un guide général, qui pourra être distribué à tous les habitants, et remis notamment aux nouveaux arrivants. Ce guide contiendra toutes les informations nécessaires pour le tri des poubelles noires et jaunes, et pourra intégrer des illustrations issues des observations faites au centre de tri, où des objets surprenants ont été relevés, comme par exemple un pare-choc de voiture.

M. JAOUEN signale un problème concernant la gestion des pièces métalliques automobiles. Il explique que les habitants ne savent pas toujours où les déposer, les déchèteries les refusant. Parfois, certains ferrailleurs les acceptent, parfois non, ce qui peut conduire à ce que ces pièces finissent abandonnées dans la nature. Il rappelle que ces pièces pourraient être valorisées, car elles sont constituées d'acier.

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, une information détaillée sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif doit être présentée chaque année à l'assemblée délibérante.

Il rappelle que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) exerce la compétence « prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés » qui est exploitée en délégation de service public.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-17-1 ;

Vu la délibération n°D2025_208 du Conseil Communautaire de la CCTVI, en date du 20 novembre 2025, approuvant d'une part le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, et d'autre part, décident de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-17-1 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe disponible sur demande en mairie

2025.09.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Restitution annuelle du Conseil Municipal des Sages

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire, Mme Patricia SAINT-VENANT et Mme Jocelyne LECROQ,
Vice-présidentes du CMS

DEBATS

Le Conseil Municipal des Sages est composé de 11 membres qui s'investissent pour la collectivité, notamment en faveur des jeunes. Le groupe se réunit chaque mois en plénière et participe à des groupes de travail fonctionnant en mode projet, autour d'actions proposées par la collectivité ou initiées par les membres eux-mêmes. Ces activités favorisent le contact social et la stimulation intellectuelle, et s'articulent autour de trois axes principaux : relations intergénérationnelles, mémoire de la ville et cadre de vie.

Relations intergénérationnelles :

- La gestion des boîtes à livres implique un tri régulier et l'inversion du contenu pour dynamiser leur utilisation. De nouvelles boîtes seront installées dans des lieux stratégiques, en excluant les documents à connotation politique ou religieuse.
- Des séances de cinéma à tarif réduit sont organisées en partenariat avec le cinéma de Montbazon avec

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

- réservation par coupon-réponse. Les films ciblent essentiellement les jeunes et les familles.
- Des échanges avec les jeunes sapeurs-pompiers ont été menés, comprenant ateliers de gestes de premiers secours et présentation du matériel, avec des sessions réciproques prévues pour janvier 2026.

Mémoire de la ville :

- Le projet Panneaux avant-après vise à valoriser le patrimoine historique et naturel de la commune.
- Un support audiovisuel sera développé pour les scolaires, retraçant l'histoire des poudreries du Ripault, de Lavoisier au CEA, incluant l'explosion du 18 octobre 1943, avec des témoignages adaptés aux enfants.
- Les panneaux historiques relatifs à l'histoire du Ripault et à l'explosion sont actuellement mal stockés et seront rapatriés à la mairie pour meilleure conservation.
- La tombe de Joseph Daumain a fait l'objet de recherches pour retrouver les descendants et gérer la continuité de la concession.

Cadre de vie et participation citoyenne :

- Un dispositif de participation citoyenne (type « voisin vigilant ») a été proposé au maire, mais n'a pas encore été mis en place.
- Le Conseil Municipal des Sages intervient sur la sécurité et l'environnement, en signalant, par exemple, les panneaux à nettoyer ou envahis par la végétation, et suit les aménagements via la commission environnement.

Événements et actions : Le Conseil Municipal des Sages a participé à de nombreuses manifestations et commissions.

M. RICHARD remercie le Conseil Municipal des Sages pour son engagement, en particulier sur l'aspect intergénérationnel. Il souligne l'importance du travail réalisé autour des boîtes à livres, et indique que deux nouvelles boîtes seront prochainement installées.

M. GRILLET s'informe sur le nombre minimal ou maximal de membres.

Mme SAINT-VENANT répond qu'il s'agit d'une quinzaine de membres.

M. GRILLET demande si de nouveaux recrutements sont prévus.

Mme BEYENS précise qu'aucun recrutement n'est prévu en fin de mandat.

M. GRILLET souligne que, avec 11 membres, la gestion de toutes les actions représente une charge importante.

Mme SAINT-VENANT explique que le fonctionnement se fait par groupes projet, chaque membre ne participant pas à toutes les actions.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages (CMS) prévoit à son article 14 qu'une restitution des travaux de cette instance consultative soit effectuée auprès du Conseil Municipal une à deux fois par an en fonction des travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages et notamment son article 14 ;

Considérant que le CMS doit effectuer une restitution de ses travaux auprès du Conseil Municipal une à deux fois par an ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- De prendre acte** de la tenue de la restitution des travaux du CMS ;
- De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.09.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – SIEIL – Modification statutaire – Adhésion de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour la compétence « Eclairage public »

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

DEBATS

M. RICHARD informe qu'à ce jour, 271 communes sont adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Monts est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL).

Il explique que par courrier en date du 27 octobre 2025, cet établissement public de coopération intercommunale a informé la commune de la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour sa compétence « Eclairage public ».

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, chaque adhérent du syndicat doit se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres. En effet, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 se rapportant aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°2025-67 du 07 octobre 2025 du comité syndical du SIEIL approuvant l'adhésion au SIEIL de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour la compétence « Eclairage public » ;

Vu les statuts du SIEIL et la liste des membres annexée à ceux-ci ;

Considérant la demande d'adhésion à la compétence Eclairage public pour la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher ;

Considérant que chaque adhérent du SIEIL doit se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** l'adhésion au SIEIL de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour la compétence « Eclairage public » à compter du 1^{er} septembre 2025 ainsi que la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 07 octobre 2025 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

2025.09.04 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation d'équipements de vidéoprotection

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

DEBATS

M. GRILLET demande s'il existe un local sécurisé pour l'enregistrement des vidéos.

M. RICHARD et M. JAOUEN confirment qu'un local sécurisé est en place et que le système sera installé sur un serveur dédié.

M. GRILLET s'informe sur les personnes habilitées à consulter ces vidéos.

M. RICHARD précise que plusieurs personnes seront désignées, notamment le Maire et le service de sécurité urbaine. L'accès est strictement limité et, en règle générale, la consultation des images se fait sur réquisition de la Gendarmerie. M. GRILLET questionne sur le coût, évoquant 100 000 € et un complément possible de 40 000 €.

M. RICHARD explique que des avenants et modificatifs peuvent s'ajouter aux 100 000 € initiaux. Le système permettra une visualisation en direct des caméras sur PC, sans nécessité de charger les images, en utilisant les dernières technologies mises en œuvre par la société Eiffage.

M. GRILLET indique avoir noté 14 emplacements.

M. RICHARD confirme cette information et précise que certains emplacements peuvent accueillir plusieurs caméras.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un marché public relatif à la mise en place d'un système de vidéoprotection moderne a été lancé cette année qu'il a été attribué le 07 novembre 2025. Par ce marché, la Commune de Monts entend renforcer la sécurité de son territoire et prévenir les actes de malveillance.

À cet effet, la Commune va se doter d'un système de vidéoprotection de l'espace public suffisamment étendu pour permettre la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens et du patrimoine communal.

Le dispositif de vidéoprotection comprend :

- l'installation et la maintenance de caméras fixes sur quatorze emplacements stratégiques de la commune, comprenant les espaces publics et les abords de bâtiments communaux,
- l'acquisition d'un logiciel de supervision et d'équipements informatiques dédiés pour le traitement et la gestion centralisée des images,
- l'installation de certaines caméras équipées d'un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), afin de renforcer le contrôle et la surveillance des flux de véhicules.

Pour permettre la fixation des équipements sur les mâts d'éclairage public existants, il est nécessaire de conclure une convention avec le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire). Cette convention définira les conditions techniques et financières d'utilisation des supports ainsi que les responsabilités respectives de la Commune et du SIEIL.

Sont à la charge de la Commune de Monts :

- la redevance d'occupation du REP versée au SIEIL, calculée par mât et actualisée annuellement selon l'index des travaux publics,
- tous les frais liés à l'installation, au raccordement, à la maintenance préventive et curative des équipements, ainsi que, le cas échéant, à la dépose ou à la remise en état des supports utilisés

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le projet de convention avec le SIEIL relatif à l'utilisation du réseau d'éclairage public ;

Considérant que la Commune souhaite renforcer la sécurité et prévenir les actes de malveillance sur son territoire ;

Considérant que l'installation des équipements nécessite l'utilisation des mâts d'éclairage public existants pour des raisons techniques et financières ;

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

Considérant que la conclusion d'une convention avec le SIEIL est indispensable pour formaliser l'usage des supports et clarifier les responsabilités de chaque partie ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le projet de convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation d'équipements de vidéoprotection avec le SIEIL, annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, y compris ses éventuels avenants ;
- **De dire** que les dépenses afférentes sont imputées sur les lignes budgétaires correspondantes du budget de la Commune de Monts ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2025.09.05 SCOLARITÉ – Approbation du règlement intérieur de la pause méridienne - Mise à jour dans le cadre du passage au portail famille

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme ROMEO s'interroge sur la disponibilité de la connexion pour toutes les familles afin d'accéder au portail famille. M. LHERITIER précise que, si certaines familles ne disposent pas de connexion, un ordinateur est mis à disposition à la mairie et les agents pourront les accompagner, service que propose également la CCTVI. Il ajoute que tous les enfants inscrits à l'ALSH disposent déjà d'un accès, et que les parents n'auront qu'à cocher les activités supplémentaires, telles que la restauration scolaire ou l'inscription scolaire, sans avoir à compléter un nouveau dossier. M. RICHARD indique que le portail famille concerne l'ensemble des enfants de 0 à 18 ans, incluant la petite enfance et les adolescents. Il intégrera les règlements et documents propres à la collectivité, la CCTVI restant administrateur du portail.

M. BEAUV AIS s'interroge sur le suivi des enfants faisant l'objet de sanctions.

M. RICHARD explique que le règlement intérieur prévoit cinq niveaux de sanctions, allant de la simple remontrance à l'exclusion temporaire. Pour les cas les plus graves, des équipes éducatives sont mises en place, incluant la CCTVI, les enseignants et les parents, afin de trouver des solutions permettant à l'enfant de continuer à bénéficier de la pause méridienne. Les exclusions définitives restent très rares.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la mutualisation du portail famille Touraine Vallée de l'Indre et du logiciel associé entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) et la Commune de Monts, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur applicable au service de restauration scolaire et d'étendre son champ d'application à l'ensemble de la pause méridienne.

Le règlement actuellement en vigueur, instauré par l'arrêté n°98-112 du 19 août 1998, a fait l'objet de plusieurs modifications successives (délibérations des 6 mai 2010, 21 mai 2015, 17 mai 2017, 18 décembre 2018, 26 mars 2019, 23 avril 2019 et 21 janvier 2020). Il définit les conditions d'admission, d'inscription, de participation financière ainsi que les règles de vie nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le règlement révisé prend en compte :

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

- Le temps global de la pause méridienne
- Le nouveau mode d'inscription et d'annulation, via le portail famille
- Le partage de données (RGPD) avec la CCTVI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2020.01.11 en date du 21 janvier 2020 modifiant le règlement intérieur du restaurant scolaire ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour les familles d'une mutualisation du portail famille entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

Considérant que dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du restaurant scolaire quant aux modalités d'inscriptions et de réinscriptions ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes du projet de règlement intérieur de la pause méridienne annexé à la présente délibération ;
- **De dire** que le règlement entrera en application dès le 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'abroger** la délibération n°2020.01.11 en date du 21 janvier 2020 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer le règlement ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2025.09.06 CULTURE – Adhésion de la Ville de Monts à l'association « Bruissements d'Elles »

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET demande si le label « Bruissements d'Elles » concerne plusieurs associations ou uniquement celle mentionnée.

M. RICHARD précise qu'il s'agit uniquement de l'association « Bruissements d'Elles », qui organise un festival du même nom proposant une série de spectacles. La collectivité sélectionne un spectacle parmi ceux proposés dans le livret du festival.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Ville de Monts a fait le choix de développer une politique culturelle qui repose sur l'action et la médiation ainsi que sur la mise en place d'une saison culturelle, en lien avec de nombreux projets de territoire.

Depuis maintenant trois ans, la Ville de Monts participe au festival « Bruissements d'Elles », événement qui existe en Touraine depuis les années 2000. Ce festival a pour volonté de mettre en lumière la création féminine, la place et la parole des femmes dans les champs artistique et culturel. La programmation du festival se veut pluridisciplinaire

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

en proposant tout à la fois des spectacles, expositions, cinéma, littérature, etc... S'appuyant sur la journée internationale des droits des femmes du 8 mars, le festival s'étend sur l'ensemble du mois de mars dans une quinzaine de lieux culturels du département. Ainsi en 2024, la ville de Monts programmait « De Bejaia » à Monts. En 2023, le spectacle « 37 heures ».

Monsieur le Maire rappelle que chaque collectivité/structure partenaire du Festival a la charge de sa propre programmation, aussi bien dans le choix artistique que dans son financement et la collecte des recettes de billetterie. Les frais de coordination et de communication sont, quant à eux, partagés entre ces structures partenaires qui étaient au nombre de 13 sur la dernière édition du festival.

Jusqu'à aujourd'hui, le fonctionnement de ce collectif restait informel et les frais engagés étaient répartis par l'agence de communication en charge de la coordination de l'événement et sa communication. La viabilité de ce fonctionnement trouve maintenant ses limites considérant le nombre de partenaires et l'évolution des coûts de communication. Une association loi 1901 a donc été créée permettant ainsi de :

- Favoriser la pérennisation du festival
- Solliciter des subventions ou de recourir au mécénat
- Permettre l'existence d'un interlocuteur privilégié (président élu par les membres)
- Faciliter la coordination d'une programmation tout en gardant la dynamique et le libre choix de programmation aux collectivités/structures partenaires
- Permettre le développement des actions de coopération commune au-delà de la communication : accompagnement renforcé de la création féminine avec le label *Bruissements d'Elles* mettant à l'honneur une nouvelle création soutenue par plusieurs partenaires, actions de médiation, table-ronde, etc...
- Définir un socle de valeurs communes entre les participants par la rédaction d'une charte

L'Assemblée Générale constitutive a donc créée cette association en novembre 2025. Chaque structure partenaire pouvant maintenant adhérer à cette nouvelle forme juridique, dont le montant de l'adhésion est fixé à 20 € pour les collectivités.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Ville de Monts à cette nouvelle association, afin d'assurer la continuité de son action en faveur de la création au féminin et de poursuivre sa participation au Festival « *Bruissements d'Elles* ».

Il est également proposé de mandater le responsable du Pôle Vie Culturelle et Événementielle pour représenter la Ville lors des réunions techniques et stratégiques de l'association, ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, en veillant aux intérêts de la collectivité et en informant régulièrement la commission culturelle municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant le souhait de la Ville de Monts de développer sa politique culturelle et de promouvoir la création féminine sur son territoire ;

Considérant la création que l'association permet de pérenniser le festival, d'assurer un interlocuteur unique, de faciliter la coordination de la programmation et de développer des actions communes (médiation, accompagnement de la création féminine, tables-rondes, label « *Bruissements d'Elles* », etc.) ;

Considérant que la Commune de Monts peut désormais adhérer à l'association, pour un montant de 20 € ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'autoriser la Ville de Monts à adhérer à l'association « *Bruissements d'Elles* », afin de poursuivre son action en faveur de la création féminine et sa participation au festival ;**

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

- **De mandater** le responsable du Pôle Vie Culturelle et Événementielle pour représenter la Ville de Monts lors des réunions techniques et stratégiques de l'association, ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, veillant aux intérêts de la collectivité et rapportant les éléments à la commission culturelle municipale ;
- **De prendre acte** que le montant de l'adhésion à l'association s'élève à 20 € pour la collectivité ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.09.07 FINANCES – Approbation de principe pour la mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. JAOUEN estime que la mise en place de ce logiciel est une belle avancée.

M. LATOURRETTE s'interroge sur la quote-part et les coûts potentiels.

Mme GRANJON précise qu'elle n'a pas les chiffres exacts en tête. Les coûts sont proratisés en fonction du nombre d'agents, et pour les formations, selon le nombre d'agents formés. Le détail de la répartition n'a pas encore été revu.

M. LATOURRETTE demande si d'autres communes peuvent adhérer.

Mme GRANJON répond que ce groupement concerne uniquement la CCTVI et la commune de Monts.

M. GRILLET exprime sa surprise que d'autres communes ne soient pas intégrées.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a constitué un groupement de commandes avec la Commune de Monts en vue de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines, formalisé par une convention signée le 14 février 2023.

Dans ce cadre, un marché public a été lancé et attribué le 10 avril 2024 à la société CIRIL Groupe SAS, pour un montant total de 148.275 € HT.

Conformément à l'article 5 de la convention constitutive du groupement, chaque membre devait régler directement au prestataire les prestations lui incombant. Cependant, depuis le début de l'exécution du marché, l'ensemble des facturations a été émis au nom de la CCTVI et réglé par celle-ci.

Il apparaît donc nécessaire de mettre en place un dispositif de refacturation par le biais d'une convention, dont les termes définiront les modalités financières permettant à la Commune de Monts d'assumer les prestations qui lui incombent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts, signée le 14 février 2023, relative à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoyait que chaque membre règle directement au prestataire les prestations lui incombant ;

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

Considérant que, dans les faits, l'intégralité de la facturation a été émise au nom de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et réglée par cette dernière ;

Considérant qu'il convient, afin de respecter la répartition financière initialement prévue, d'instaurer un mécanisme de refacturation permettant à la Commune de Monts d'assumer les dépenses relevant de sa part ;

Considérant que la mise en place de ce dispositif nécessite la conclusion d'une convention fixant les modalités de refacturation entre les deux collectivités ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le principe d'une mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, y compris ses éventuels avenants ;
- **De dire** que les dépenses et recettes afférentes seront imputées sur les lignes budgétaires correspondantes ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.09.08 FINANCES – Taxes et redevances communales à compter du 1er janvier 2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme PERROUD évoque les loges et précise que les associations, telles que « Planches Mômes », devront désormais payer lorsqu'elles utilisent les loges pour un spectacle.

M. RICHARD confirme que cela s'applique en dehors de la journée gratuite accordée chaque année.

M. GRILLET rappelle que les années précédentes ces tarifications étaient discutées en commission des finances, et déplore qu'aucune réunion de commission n'ait eu lieu cette fois-ci, qualifiant la décision d'unilatérale.

M. RICHARD précise que la proposition est soumise au conseil et résulte de problèmes récurrents, notamment des dégradations sur les loges.

Mme PERROUD propose de prévoir une caution en conséquence.

M. GRILLET rappelle que les associations ne disposent pas toujours de moyens financiers importants.

M. RICHARD indique que la gratuité annuelle reste accordée une fois par an, au-delà de laquelle un tarif s'applique, et précise qu'il s'agit d'une proposition.

Mme ROMEO souligne que la gratuité n'empêche pas la mise en place d'une caution et demande si une caution existe actuellement pour les loges.

M. RICHARD confirme qu'aucune caution n'est appliquée à ce jour.

Mme ROMEO interroge si une caution de 850 euros sera exigible même lors de l'utilisation gratuite de l'espace Jean Cocteau avec les loges.

Mme GRANJON rappelle que le système de gratuité annuelle reste applicable.

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le montant des tarifs et redevances communales.

Il précise que les tarifs s'appliquant sur des périodes réparties sur deux années civiles soit une année scolaire (restaurant scolaire, école municipale de musique...) font l'objet d'une délibération spécifique et peuvent faire l'objet de modifications dans le courant de l'année.

Compte-tenu de la hausse générale des prix, il est proposé au Conseil Municipal de réviser les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'appliquer une augmentation de 2 % (arrondi).

Concernant les tarifs du cimetière, il est proposé d'instaurer une redevance de dispersion.

Concernant les tarifs de location de l'espace Jean Cocteau, il est proposé les modifications suivantes :

- Tout d'abord, certains tarifs semblent disproportionnés par rapport à la surface et au service proposés. Par exemple, la location de l'Espace Jean Cocteau est fixée à 380 € pour une journée. Si l'on ajoute l'Espace Jean Marais (40 m²), le tarif passe à 405 € pour la même durée, soit seulement 25 € de plus.

En revanche, pour une seconde journée, le forfait « grande salle seule » passe de 555 € à 775 € dès lors que l'on souhaite inclure uniquement la salle Jean Marais, soit une augmentation de 220 €. Qu'un écart de prix existe pour une durée plus longue et un espace supplémentaire est compréhensible ; cependant, la différence entre ces configurations atteint près de 800 %, ce qui nous paraît difficilement justifiable.

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter un forfait clair et cohérent pour bénéficier de la salle Jean Marais, applicable aussi bien sur 1 jour que sur 2 jours (par exemple : Cocteau 1 jour + 100 € / Cocteau 2 jours + 200 €).

- L'espace loges est très demandé par les associations. Pourtant, malgré la qualité de la prestation — canapés, fauteuils, piano, douches — il n'existe ni forfait de location ni caution. Cela alors même que l'entretien de cet espace (4 salles, 3 WC, 4 lavabos, 2 douches) représente un travail conséquent. Il est proposé de rendre l'utilisation des loges payante (uniquement pour les associations montoises, en dehors de leur gratuité annuelle) :
 - Forfait 1 jour : 200 €
 - Forfait 2 jours : 300 €Cette prestation ne serait valable que pour les associations montoises.

- Au vu des précédents éléments, il est nécessaire de modifier les cautions.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 ;

Vu la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 fixant les tarifs et redevances communales ;

Vu les tableaux joints en annexe à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 7 voix pour, 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Karine WITTMANN TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET, et Mme Sandrine PERROUD)

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

et 8 abstentions (Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUV AIS, M. Alain BARON, Mme Sophie RANDUINEAU par pouvoir à M. Philippe BEAUV AIS, Mme Christelle ROMEO),

- **De fixer** les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026, comme annexé à la présente délibération ;
- **D'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 portant sur les tarifs et redevances communales ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

2025.09.09 FINANCES – Budget Général 2026 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire et Mme Romane GRANJON, Directrice Générale des Services

DEBATS

M. GRILLET s'interroge sur les deux propositions de climatisation, respectivement à 45 000 € et 41 000 €, et demande s'il s'agit de climatiseurs fixes ou mobiles pour les salles.

M. JAOUEN précise qu'il s'agit d'une installation fixe dans la salle, et non d'un simple appareil mobile.

M. GRILLET estime le coût relativement élevé.

M. JAOUEN considère que ce n'est pas excessif, rappelant que le prix a été estimé après étude des services, que le besoin a été clairement exprimé et que des devis ont été établis.

M. GRILLET revient sur les sites optionnels retenus pour la vidéoprotection et demande si ces sites s'ajoutent à ceux évoqués précédemment.

Mme GRANJON précise que les sites optionnels sont inclus dans les sites mentionnés plus tôt. Lors de l'appel d'offres, certains sites avaient été proposés en option, et après comparaison des tarifs des candidats, il a été décidé de maintenir ces sites dans l'offre.

M. GRILLET indique qu'il s'agit donc des 14 sites évoqués précédemment.

Mme GRANJON confirme.

M. GRILLET s'interroge sur l'affichage des panneaux du Conseil Municipal des Sages et demande où ils seront installés.

Mme BEYENS précise qu'un parcours extérieur est prévu, et que les panneaux seront positionnés en fonction de l'intérêt historique.

M. GRILLET demande si le cloisonnement des box sous la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) pour le stockage sera complet.

M. JAOUEN confirme que le projet initial est maintenu et précise que chaque association ayant fait une demande disposera d'un box. Il rappelle que les délais peuvent sembler longs, mais que toute modification d'ERP (Établissement Recevant du Public) nécessite une validation du SDIS, ainsi qu'une procédure administrative avec de nombreux documents, ce qui peut prendre plusieurs semaines voire des mois.

Il indique que la mise en conformité du sous-sol de la MSP est en cours, comprenant le renforcement de l'isolation du plafond, le flocage, ainsi que des consultations avec le SDIS et l'accompagnement d'une société spécialisée en sécurité. La municipalité future ne pourra rendre ces box accessibles au public qu'une fois l'ensemble de ces démarches validées, ce qui pourrait prendre plusieurs mois.

M. LATOURRETTE demande si les climatisations des écoles Daumain et de Beaumer feront l'objet d'un seul et unique marché.

M. JAOUEN précise que le projet n'en est pas à la phase du marché et qu'il n'a reçu que les devis. Il renvoie

ÉLIBÉRATION

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

cette question aux services administratifs.

Mme GRANJON précise qu'il s'agit d'une simple consultation, mais que ce n'est pas avec une communication de marché.

M. LATOURRETTE ajoute que cette démarche peut permettre de réduire légèrement le coût global de l'opération. Il demande s'il y aura une mise en concurrence pour les travaux des box sous la MSP.

M. JAOUEN précise que pour la somme indiquée dans la délibération, il ne s'agit pas d'un marché. Les différentes prestations (société de sécurité, réalisation des box, ouverture de porte éventuelle) sont gérées par le service bâtiment en lots séparés, et non en un lot global.

M. GRILLET cherche à comprendre le calcul derrière le montant de 3.729.494 €.

Mme GRANJON explique que ce montant total résulte de la somme globale à laquelle on soustrait les crédits destinés au remboursement de la dette, les restes à réaliser et les reports. Le montant obtenu après ces déductions correspond à la base sur laquelle le pourcentage est appliqué. Elle précise que les montants mentionnés correspondent aux dépenses à engager avant l'adoption du budget pour les projets, et non au montant global de l'opération. Elle ajoute que, par exemple, pour l'accessibilité des aires de jeux, le coût total pourrait dépasser 45 000 €.

M. JAOUEN explique que l'organisation en APCP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement) permet une meilleure gestion des projets. Cette méthode, mise en place progressivement, offre plus de souplesse et un meilleur contrôle.

Mme ODINK demande si la climatisation des écoles résulte d'une demande des établissements.

M. RICHARD confirme et précise qu'un groupe de travail a été constitué, réunissant parents d'élèves, directeurs d'école et représentants de la mairie. Ce groupe a listé les besoins jugés envisageables.

Il ajoute que la climatisation n'est pas le seul élément étudié, mais qu'il s'agit d'un choix fort pour disposer d'une pièce réfrigérée, permettant aux enfants de se rafraîchir, en maternelle comme en primaire. Sur certains sites, comme à Pierre et Marie Curie, on peut également s'appuyer sur l'ALSH de Beaumer, qui dispose déjà d'une pièce réfrigérée. La décision résulte bien d'une demande conjointe du groupe de travail.

DELIBERATION

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2012-1510 du 29/12/2012, une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de son budget primitif,

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Mettre en recouvrement les recettes ; engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent,

SECTION d'INVESTISSEMENT

- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance,
- Liquider et mandater les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée sur un exercice précédent, dans la limite du tiers des crédits de paiements ouverts au cours de l'exercice précédent pour les collectivités utilisant la nomenclature M57,
- Sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hormis les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux reports.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ventilée par chapitre et article budgétaire. L'intégralité des crédits ainsi identifiés devra être reprise dans le BP 2026.

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de l'exercice 2025 le total des dépenses votées sur la section d'investissement s'élevait à 5 725 403,80 €, dont 429 146,89 € pour le solde de l'exercice reporté. Il précise que la somme relative au remboursement du capital d'emprunt (chapitre 16) était de 489 000,00 € et que concernant les restes à réaliser (crédits budgétaires engagés sur l'exercice 2024) le montant était de 1 077 762,91 €.

Il est dès lors possible de procéder à une ouverture anticipée de crédits budgétaires correspondant à 25 % de 3 729 494,00 €, c'est-à-dire pour la somme maximale de 932 373,50 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De faire application** de l'article L.1612-1 du CGCT à hauteur maximale de 25 % du BP 2025 ;
- **D'affecter** les crédits comme suit :

CHAPITRE	OPERATION	IMPUTATION COMPTABLE	ACTION	MONTANT
21	18	2152-845-VO	Accessibilité des aires de jeux (continuité du projet)	45 000,00 €
	39	21312-211-EM1	Ecole maternelle Daumain - Climatisation salle polyvalente et bibliothèque	45 000,00 €
	153	21312-211-EM2	Ecole maternelle Beaumer - Climatisation salle polyvalente et motricité	41 000,00 €
	166	215738-511-VE	Acquisition d'une épareuse pour accotements et fossés (remplacement de celle HS)	28 000,00 €
		21578-511-VE	Remplacement de la cuve à fuel de la serre - mise aux normes réglementaires	5 000,00 €
	175	2181-10-P	Sites optionnels retenus pour la vidéoprotection (montant à ajouter aux prévisions du BP2025 déjà engagées)	40 000,00 €
		21311-10-P	Remplacement du TGBT (Bois Foucher et Mairie) suite aux commissions de sécurité	35 000,00 €
	190	21848-201-SCOL	Remplacement de 4 vidéoprojecteurs (Écoles et Mairie)	5 000,00 €
		21838-020-A	Equipements informatiques (remplacement à prévoir en cas de panne, pas de stock disponible)	5 000,00 €
	192	21321-414-MSP	Installation de box pour le stockage des associations (extincteur, BAES, issues de secours, portes, VMC, grilles, ...)	130 000,00 €
	196	2152-348-CMS	Panneaux historiques CMS	2 000,00 €
	197	2188-311-EM	Acquisition d'un clavier numérique pour l'Ecole de musique	500,00 €
	TOTAL			381 500,00 €

- **De s'engager** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la Commune ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

2025.09.10 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BARON demande si la commission de recrutement pour le poste de responsable de la restauration a été réalisée. Mme GRANJON répond oui, et précise que le renouvellement du contrat a été proposé à cette personne. Il ne reste plus qu'à ce qu'elle vienne le signer.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Il indique que le responsable de la Restauration scolaire a expliqué que sur le site du groupe scolaire DAUMAIN, les agents devaient scinder leurs tâches, notamment la responsable de ce satellite, pour effectuer les travaux de plonge. Afin que chacun des agents puissent accomplir de manière continue leurs tâches et optimiser l'organisation de la restauration scolaire demande la création d'un poste en plonge, dont la quotité de travail est estimée à 12.77/35^{ème}.

Parallèlement, la responsable de l'entretien des locaux a fait part d'un besoin en entretien des locaux, également sur l'école maternelle DAUMAIN, effectué actuellement via des heures complémentaires.

En effet, le service entretien recourt aux heures complémentaires en faisant appel à des agents issus du service de production, à savoir 1h15 sur la maternelle DAUMAIN. La quotité horaire actuelle favorise un bon fonctionnement et reste en adéquation avec les besoins exprimés par le responsable de la scolarité.

À plusieurs reprises, celui-ci a fait part de retours négatifs formulés par les utilisateurs des écoles maternelles. Afin d'y remédier, la responsable de l'entretien des locaux propose d'ajouter 1h45 de ménage quotidien dans le bâtiment administratif de DAUMAIN qui abrite notamment les bureaux du RASED et accueille des professionnels spécialisés et des familles en difficulté. Cette intervention sera effectuée chaque jour de 5h30 à 8h30, à l'exception du mercredi, ce qui permettrait de limiter toute perturbation du déroulement des activités pédagogiques ou des réunions au sein des établissements.

Le besoin en ménage ainsi identifié est estimé à 12/35^{ème}.

Par conséquent, il est proposé de créer un poste d'agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux à temps non complet de 25/35^{ème}, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer à compter du 1^{er} janvier 2026 :**
 - un emploi permanent à temps non complet (25/35^{ème}) d'agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination stagiaire, par voie de mutation ou de détachement,

ÉLIBÉRATION

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.09.11 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – agent d'entretien des locaux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET indique qu'une quotité de 12/35^e ne peut, selon lui, intéresser qu'un agent déjà en poste.

M. RICHARD répond qu'il n'en est pas certain et rappelle que la collectivité compte actuellement des contrats très hétérogènes, notamment sur la pause méridienne, avec des durées allant de 2 heures à 35 heures hebdomadaires.

M. JAOUEN souligne le caractère parfois surprenant de ces quotités de travail. Il précise toutefois que, conjointement avec la responsable du service d'entretien, la municipalité s'efforce de regrouper et d'augmenter autant que possible les heures de travail des agents volontaires. Il indique privilégier une organisation avec moins d'agents, mais des temps de travail plus importants, afin de garantir des rémunérations et des droits à la retraite plus décents, tout en reconnaissant que cette approche ne correspond pas nécessairement aux attentes de tous les agents.

Mme PERROUD demande si ce poste pourrait être ouvert à une personne retraitée.

M. RICHARD répond que oui, cela est possible, mais précise que ce type de recrutement est encadré par la réglementation. Il souligne qu'il faut veiller à ce que le volume d'heures travaillées ne dépasse pas les plafonds autorisés.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Il explique que la responsable du service Entretien des locaux a formulé un besoin en ménage, selon le constat suivant : actuellement, le service entretien recourt aux heures complémentaires en faisant appel à des agents issus du service de production, à savoir 3 heures par jour sur le groupe scolaire BEAUMER. La quotité horaire actuelle favorise un bon fonctionnement et reste en adéquation avec les besoins exprimés par le responsable de la scolarité.

La responsable du service Entretien des locaux souhaite créer un poste répondant de manière pérenne à ce besoin. Cette action se ferait tous les jours de 5h30 à 8h30 sauf le mercredi, ce qui permettrait de minimiser toutes perturbations au bon déroulement des activités pédagogiques et des réunions au sein des établissements.

Le besoin en ménage sur la maternelle BEAUMER est donc estimé à 12/35^{ème}.

Par conséquent, il est proposé de créer un poste permanent d'agent d'entretien des locaux à temps non complet 12/35^{ème}, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à compter du 1er janvier 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

ÉLIBÉRATION

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - un emploi permanent à temps non complet (12/35^{ème}) d'agent d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination stagiaire, par voie de mutation ou de détachement,
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.09.12 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 31 décembre 2025 et 1er janvier 2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'acter les créations et suppressions de postes récemment votés en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, présenté en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2025.09.10 du 16 décembre 2025 créant, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent à temps non complet (25/35^{ème}) d'agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu la délibération n° 2025.09.11 du 16 décembre 2025 créant, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent à temps non complet (12/35^{ème}) d'agent d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} janvier 2026, modifié en ce sens, comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 4

2025.09.13 DIVERS – Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BEYENS indique avoir eu recours à ce service dans le cadre d'astreintes pour la récupération de chiens errants. Elle précise que, selon les situations, l'intervention a été acceptée immédiatement, tandis que dans un autre cas, il lui a été demandé d'attraper elle-même l'animal avant tout déplacement du service.

M. RICHARD précise qu'il n'a jamais rencontré ce type de réponse et considère qu'il s'agit d'un cas isolé. Il ajoute que la récupération des animaux errants représente un coût très élevé.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la lutte contre la divagation animale constitue pour les collectivités territoriales une obligation légale.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité publique, le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et la pêche maritime.

Il rappelle également que chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

La convention précédemment conclue avec la Fourrière Animale 37 étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et la pêche maritime et notamment son article L.211.-21 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

ÉLIBÉRATION

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la lutte contre la divagation animale contribue au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 1 abstention (Mme Katia PREVOST),

- **D'approuver** les termes de la convention relative à la récupération d'animaux errants, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 5

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. GRILLET demande des nouvelles du restaurant MyFood et de son avenir.

M. RICHARD indique que le projet MyFood a avorté : il s'agissait d'un projet de bistronomie porté par une personne possédant un bistro à Tours. Bien que le dépôt du certificat d'urbanisme (CEU) ait été effectué et que le projet ait été avancé, le refus du prêt bancaire a entraîné son abandon. Actuellement, MyFood est géré par une agence immobilière spécialisée et aucune reprise n'est en cours.

M. GRILLET interroge pour le restaurant La Résidence.

M. RICHARD précise que la décision du procès en appel, qui a eu lieu le 17 novembre, n'a pas encore été notifiée. Si l'exploitant du fonds de commerce gagne, cinq projets de reprise sont envisagés et la propriétaire devra réaliser rapidement les travaux d'isolation.

Mme ROMEO demande ce qu'il en serait en cas de non-victoire.

M. RICHARD indique que dans ce cas, la propriétaire est libre et a prévu de transformer le restaurant en logements.

M. GRILLET demande également à propos de l'état très abîmé de la rue devant le lotissement de Bois Cantin et à qui incombe sa réfection.

M. RICHARD indique que ce n'est pas à la mairie de la prendre en charge pour l'instant et qu'il faudra se contenter de l'état actuel de la rue.

M. LATOURRETTE précise le coût potentiel : un enrobé simple coûterait 40 à 45.000 euros, tandis qu'un aménagement complet avec bordures de trottoirs pourrait atteindre 170.000 euros. Toutefois, la réalisation ne se fera pas avant le passage du réseau fibre.

M. GRILLET s'interroge sur le bug du chauffage de l'école Daumain et demande si la chaudière est en fin de vie ou si c'était un incident ponctuel.

M. JAOUEN répond que la chaudière est dans le même état depuis 18 ans et qu'aucune rénovation n'a jamais été réalisée. Il précise que cela faisait partie d'un projet global de rénovation de l'école Daumain qui a été refusé, laissant les chaudières dans un état préoccupant, qualifié de « déplorable ».

M. LATOURRETTE ajoute que les canalisations sont également très dégradées : en 2016-2017, dix mètres cubes d'eau chaude s'échappaient dans la nature, ce qui montre que le problème existait bien avant l'incident récent et que la chaufferie fonctionnait dans des conditions extrêmes, comparables à un « réacteur d'avion ».

M. RICHARD indique que durant ce mandat, toutes les canalisations de l'école primaire ont été remplacées et sont désormais neuves.

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

M. JAOUEN précise que, malgré ces travaux, la chaufferie actuelle nécessiterait une rénovation complète pour moderniser les installations et réduire les coûts de fonctionnement. Il souligne toutefois que, jusqu'à présent, les urgences dans d'autres bâtiments communaux ont pris la priorité : les Hautes-Varennes étaient privées de chauffage et d'eau chaude depuis presque deux ans, le toit de la mairie et le restaurant scolaire présentaient des dommages importants, et plusieurs autres bâtiments étaient en mauvais état.

Pour l'école Daumain, il explique que les interventions actuelles visent à la maintenir fonctionnelle, mais qu'une étude plus approfondie sera nécessaire à l'avenir pour envisager une rénovation globale de la chaufferie.

M. RICHARD présente le planning prévisionnel des séances du conseil municipal pour l'année 2026. Il précise que toutes les réunions se tiendront à 20h00 et dans un lieu adapté aux exigences sanitaires en vigueur.

-  Mardi 20 janvier 2026 (Débat d'Orientations Budgétaires)
-  Mardi 17 février 2026 ou Mardi 3 mars 2026 (Vote du Budget)
-  mars 2026 à définir (installation)
-  Mardi 07 avril 2026
-  Mardi 26 mai 2026
-  Mardi 23 juin 2026
-  Mardi 22 septembre 2026
-  Mardi 13 octobre 2026
-  Mardi 17 novembre 2026
-  Mardi 15 décembre 2026

M. RICHARD présente le bilan du marché de Noël, qu'il qualifie de très réussi et de plus en plus reconnu en Indre-et-Loire. L'édition 2025 s'est tenue les 13 et 14 décembre sur l'espace Cocteau et la Prairie de la Lande, avec 30 artisans, 45 artistes, 7 spectacles pour 14 représentations, 3 ateliers créatifs, une action solidaire et la participation de 5 associations montoises pour la buvette et la restauration.

Il indique que l'événement a attiré 6 500 visiteurs, 2 000 spectateurs pour le compte pyrotechnique et 1 500 participants aux ateliers créatifs. Dans le cadre de l'opération « Mon Noël solidaire », 85 boîtes de Noël ont été remises au CCAS pour des familles dans le besoin.

M. RICHARD mentionne également l'impact sur les réseaux sociaux : 175 000 vues cumulées et près de 2 000 interactions (likes, partages, commentaires). Il conclut en lisant un témoignage d'un visiteur venu de Bordeaux : « Bonsoir, venu de Bordeaux, chez nos enfants ce week-end, ils nous ont emmenés sur ce marché extraordinaire où nous avons trouvé une excellente organisation et un spectacle pyrotechnique grandiose. Des illuminations par LED recherchée. Bravo à la ville de Monts, aux nombreux commerçants et artisans, à tous les bénévoles et au personnel technique qui a donné temps et présence sur le week-end pour mener à bien ce projet grandiose. Nous avons passé un très bon week-end et les enfants étaient ravis avec des étoiles plein les yeux. Magie de Noël réussie. ».

Il associe ses remerciements aux 150 bénévoles et participants ayant contribué au succès du marché.

M. GRILLET demande si un bilan financier peut être donné.

M. RICHARD indique que le budget du marché de Noël s'élève à 50 000 €, tout compris, y compris le feu d'artifice exceptionnel. Il précise que le marché offre la gratuité aux exposants, en contrepartie de la remise d'un lot.

M. GRILLET revient ensuite sur un incident signalé : un accrochage entre une voiture et un piéton sur la rue montant du parking du Super U jusqu'à l'espace Cocteau.

M. RICHARD confirme que l'incident a eu lieu, mais qu'il n'était pas grave.

M. RICHARD informe le Conseil Municipal de la suite donnée à la demande de retrait de la commune du syndicat Cavité 37. Il précise que cette demande a été refusée par le Conseil d'administration de Cavité 37 pour deux motifs :

- Les élus n'étaient peut-être pas au courant que Cavités 37 aurait pu réaliser le même travail gratuitement que la société choisie par la commune.
- Étant proche de la fin du mandat de l'équipe actuelle, ils estiment qu'il serait préférable d'attendre la prochaine équipe pour décider du maintien ou non de l'adhésion.

M. RICHARD critique fortement ces arguments, les jugeant « fantastiques » et « honteux ». Les membres du Conseil Municipal partagent son étonnement et déplorent la justification donnée par Cavité 37.

ÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

M. BEAUV AIS rappelle qu'une rencontre avait eu lieu avec le président de Cavités 37, qui avait assuré qu'il n'y aurait normalement aucun problème pour la commune.

M. BARON souligne que ce sont les grosses communes, comme Monts, qui financent ces syndicats.

M. RICHARD explique que, légalement, Cavités 37 a raison : l'adhésion est possible, mais le conseil d'administration peut décider de refuser le retrait de la commune. Il ajoute que si la prochaine municipalité confirme le retrait, aucune cotisation ne sera due pour 2026. La commune devra donc payer la cotisation 2025, d'environ 6 500 €.

Enfin, M. RICHARD annonce qu'il demandera une visite des installations du syndicat dans les prochaines semaines.

M. GRILLET rappelle qu'il avait déjà averti que le conseil d'administration pouvait exercer un droit de refus. Il précise avoir reçu le compte rendu de la dernière réunion du syndicat, sans y constater ce refus.

M. RICHARD indique qu'au Congrès des maires, le projet de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de Monts a été mis en avant parmi toutes les initiatives présentées. Avec M. JAOUEN, ils sont montés sur scène et le film de TV Loire a été diffusé. Il souligne que ce projet a été vu par 2 000 élus et que Monts a été la seule commune reconnue comme initiative pour 2025. M. RICHARD précise qu'il voulait partager ce sentiment de fierté avec le conseil.

Les participants à la séance ont ensuite visionné les deux films relatifs au projet de la MSP.

M. JAOUEN indique que, dans le hall de la mairie, sous l'escalier, un linteau provenant de l'école Daumain a été installé. Démonté lors des travaux, ce linteau constitue un élément patrimonial historique de la commune de Monts. À l'initiative de Mme BEYENS, il a été mis en valeur sur un piédestal, après avoir été décapé et est désormais protégé.

❖❖❖

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

Annexe 1 - Délibération 2025-09-04

Annexe-délibération-2021-71



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-200076545-20211007-2021-71-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 18/10/2021
Affichage : 19/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation d'équipements afin de permettre la mise en place de « typologie des équipements posés »

ENTRE

Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) dont le siège est 12-14 rue Blaise Pascal- BP 51314 - 37013 TOURS CEDEX 1, propriétaire des Réseaux d'Eclairage Public (REP) et représenté par son Président Monsieur Jean-Luc DUPONT,

Ci-après dénommé « SIEIL » ;
ET

« Commune de MONTS », adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, représentée par « Laurent RICHARD, Maire »,

Ci-après dénommé « L'opérateur » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

« Détail des opérations confiées à l'opérateur, des délais de déploiement éventuels, de l'activité de l'opérateur »

L'opérateur souhaite poser ses équipements sur le territoire des communes figurant sur l'annexe 1.

Les projets de déploiement d'un réseau de « objet de la convention », ci-après dénommés « les équipements », objet de la présente convention, requièrent l'usage du réseau d'éclairage public (REP).

La présente convention porte sur l'installation d'équipements sur le REP.

L'utilisation du REP pour l'installation et l'exploitation des équipements ne doit pas avoir d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du REP.

Afin d'établir les droits et obligations de l'opérateur en ce qui concerne l'installation de ses équipements sur le REP, les Parties ont convenu de ce qui suit.

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE	3
2. OBJET DE LA CONVENTION	5
3. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DU REP ET DES EQUIPEMENTS	5
4. MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	5
4.1. Généralités	5
4.2. Phase d'étude	5
4.2.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en œuvre	5
4.2.2 Demande d'utilisation du REP par l'opérateur	6
4.2.3 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation	6
4.3. Phase d'exécution des travaux d'installation des équipements	6
4.3.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de l'opérateur et des entreprises travaillant pour son compte	6
4.3.2 Arrêtés et information de la commune	6
4.3.3 Réalisation des travaux	7
4.3.4 Données cartographiques	7
4.3.5 Contrôle de la conformité des travaux	7
4.4. Maintenance préventive et curative des répéteurs des équipements par l'opérateur	7
4.5. Prévention sécurité	7
4.6. Evolution des équipements et dépôse en fin d'utilisation	7
5. MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC	8
5.1. Modification du fait du SIEIL	8
5.2. Modification du fait d'un tiers	8
6. MODALITES FINANCIERES	9
6.1. Redevance d'occupation du REP versée au SIEIL	9
6.2. Formule d'actualisation de la redevance d'occupation	9
6.3. Modalités de calcul et de versement de la redevance d'utilisation	9
7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SIEIL	10
7.1. Modalités de mise en œuvre	10
7.2. Défaillance de l'opérateur	11
8. RESPONSABILITES	11
8.1. Principes	11
8.2. Responsabilités propres à l'opérateur	11
8.3. Responsabilités propres au SIEIL	11
8.4. Force majeure	11
8.5. Dommages causés par des tiers	12
8.6. Dommages causés à des tiers	12
9. ASSURANCES ET GARANTIES	12
10. CONFIDENTIALITE	12
10.1. Confidentialité	12
10.2. Utilisation des informations échangées	13
11. DUREE DE LA CONVENTION	13
12. ACTUALISATION DE LA CONVENTION	14
13. CESSON DES EQUIPEMENTS DE L'OPÉRATEUR	14
14. RÈGLEMENT DES LITIGES	14

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

2. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des projets de « objet de la convention », la société « Commune de MONTS » souhaite installer des équipements sur le réseau d'éclairage public (REP) desservant des communes ayant transférées leur compétence au SIEIL.

La présente convention définit les conditions techniques et financières d'installation de ces équipements sur le réseau d'éclairage public (REP).

3. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DU REP ET DES EQUIPEMENTS

Le SIEIL est propriétaire du réseau d'éclairage public (REP) par transfert des collectivités (Communes et communautés de communes).

Le SIEIL gère l'utilisation du REP et assure notamment sa mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'opérateur conserve la pleine propriété de ses équipements.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. Pour des raisons d'esthétique, l'opérateur fera ses meilleurs efforts pour intégrer ses ouvrages. En raison des contraintes de place limitée sur les masts, l'opérateur doit permettre autant que faire se peut l'installation ultérieure de matériel par un nouvel opérateur.

4. MODALITÉS TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

4.1. Généralités

La présente convention doit être signée par toutes les Parties préalablement à l'instruction par le SIEIL du dossier de réalisation.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du REP au profit de l'opérateur ou de ses prestataires. L'occupation du REP par l'opérateur est précaire et révocable.

L'éclairage public est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation des équipements de l'opérateur. Par voie de conséquence, l'opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du REP par le SIEIL dans le cadre de ses compétences (Exploitation, réparation, renouvellement de matériel, dissimulation).

L'opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du REP. Il s'engage à faire respecter la présente convention par ses préposés et par les entreprises travaillant pour son compte.

La Convention ne garantit pas à l'opérateur ou au maître d'ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs opérateurs. En raison des contraintes de place limitée et d'esthétique, les opérateurs se concertent pour partager les équipements d'accueil. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 4, et donné par le SIEIL, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le SIEIL et l'opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs prestataires et les éventuels utilisateurs des équipements dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques et de confidentialité.

4.2. Phase d'étude

4.2.1. Agrément des matériels et des méthodes de mise en œuvre

Préalablement à toute mise en place de ses équipements, l'opérateur présente au SIEIL les caractéristiques des matériels et les principes de mise en œuvre (cf. annexe 3).

Convention d'utilisation des supports du réseau d'éclairage public - SIEIL / « Commune de MONTS »

5 | 19

Le SIEIL n'autorise la mise en place des équipements sur le REP qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des équipements aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le SIEIL autorise la pose de câbles, conducteurs, fibres optiques uniquement sur les supports bétons et bois, et en aucun cas sur le REP lorsque ce dernier est dissimulé.

4.2.2. Demande d'utilisation du REP par l'opérateur

L'opérateur fournit au SIEIL un dossier de réalisation comportant :

- les caractéristiques détaillées des matériels et le photomontage des équipements à installer ;
- le nombre d'équipements à poser par commune ;
- leurs modes de fixation, ils peuvent être installés sur un accessoire (potence) supporté par le support. Une attention sera portée sur les efforts mécaniques et les percements éventuels ;
- le raccordement électrique. Le matériel de l'Opérateur est équipé d'un dispositif de protection conforme aux normes. Ce dispositif de protection fourni et posé par l'Opérateur reste sa propriété. Le point frontière entre le réseau d'éclairage public et les équipements est le point de raccordement électrique sur le REP.
- le calendrier prévisionnel de déploiement. Ce calendrier sera actualisé au besoin par l'opérateur.

La zone d'installation retenue pour la mise en place des équipements est définie par un schéma figurant en annexe 4.

Au stade de l'étude, l'opérateur ne peut pas connaître toutes les contraintes d'installation de ses équipements. Aussi, la demande porte-t-elle sur tout ou partie des supports situés dans la zone mentionnée sur le dossier. La liste définitive des supports utilisés est établie et adressée au SIEIL à la fin des travaux.

4.2.3. Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le SIEIL donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la réception du dossier.

Le délai peut être prolongé lorsque le SIEIL demande à l'opérateur des informations complémentaires.

Le SIEIL indique à l'opérateur les projets dont il a la connaissance au moment de la demande et qui auraient une incidence sur le déploiement des équipements concernés par la demande.

Le SIEIL se réserve le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports du REP pour des raisons techniques.

En cas de désaccord, la demande est retournée à l'opérateur avec les motifs de refus.

4.3. Phase d'exécution des travaux d'installation des équipements

4.3.1. Conditions d'accès et habilitation du personnel de l'opérateur et des entreprises travaillant pour son compte

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages et installations électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-510-1 et NFC 18-510 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ces documents.

Préalablement à toute intervention et sauf en cas d'urgence avérée, l'opérateur ou ses prestataires doivent obtenir l'autorisation d'accès au réseau d'éclairage public auprès l'exploitant de ce réseau.

4.3.2. Arrêtés et information de la commune

L'opérateur ou ses prestataires doivent établir leurs demandes d'arrêtés pour les travaux auprès des gestionnaires de voirie et mettre en œuvre la signalisation adaptée.

Ils informer la commune par courrier ou courrier électronique de leurs dates d'intervention au moins cinq (5) jours avant la date de démarrage des travaux.

Convention d'utilisation des supports du réseau d'éclairage public - SIEIL / « Commune de MONTS »

6 | 19

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

4.3.3 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des équipements sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le SIEIL.

4.3.4 Données cartographiques

A l'issue des travaux d'installation, l'opérateur communique au SIEIL, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du REP qui sont utilisés pour le déploiement des équipements. Ces informations, en plus des adresses et numéro de luminaire si existant, sont fournies sous forme d'un plan PDF et de données géolocalisées en X, Y et Z pouvant être reprises dans les Systèmes d'informations Géographiques (SIG) du SIEIL. L'opérateur se rapprochera du service SIG du SIEIL pour les modalités pratiques en particulier la définition du fichier SHAPE.

De même, lorsque l'opérateur dépose des équipements sans les reposer, il en informe le SIEIL dans les mêmes conditions pour la mise à jour de la base SIG.
Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

4.3.5 Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place de ses équipements sur un site signalé par l'opérateur, le SIEIL a la possibilité de vérifier ou faire vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par ses soins.

Le SIEIL informe toute non-conformité à l'opérateur qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le SIEIL peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'opérateur.

4.4. Maintenance préventive et curative des équipements par l'opérateur

L'opérateur fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

4.5. Prévention sécurité

Pour toute intervention sur les ouvrages du REP, l'opérateur doit respecter les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989.

Préalablement à toute intervention programmée, l'opérateur ou ses prestataires doivent obtenir l'autorisation d'accès au réseau d'éclairage public auprès de l'exploitant de ce réseau.

Dans le respect des dispositions précitées, toute intervention de primo-installation, de raccordement ou de maintenance/exploitation doit être précédée d'une demande d'autorisation d'accès formalisée auprès du SIEIL ou de son exploitant du réseau d'éclairage public, par l'Opérateur.

L'utilisation de l'application numérique, dédié aux demandes d'accès au réseau d'éclairage public exploité par le SIEIL, est vivement préconisée.

L'opérateur bénéficie de la dispense de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT) en application des articles R 554-21-1-3 et R 554-25-1 du Code de l'Environnement. Il lui appartient de mentionner dans son plan de prévention les consignes qui découlent directement de la présente convention.

4.6. Evolution des équipements et dépose en fin d'utilisation

L'opérateur informe au SIEIL toute modification de ses équipements.

L'opérateur procède à la dépose de tout équipement qui n'est plus utilisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de son utilisation. Il prend en charge les frais de remise en état du REP consécutifs à la pose et dépose de ces équipements.

5. MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC

5.1. Modification du fait du SIEIL

L'opérateur ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du REP.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le REP, le SIEIL informe l'opérateur :

- au travers des DT émises en phase étude de projet ;
- au travers des DICT émises en phase travaux.

Dans ses réponses aux DT, l'opérateur indique si des équipements sont concernés par la zone de travaux. De même dans ses réponses aux DICT, l'opérateur précise les équipements impactés et son délai d'intervention pour les déposer.

En plus de ces deux canaux d'information, le SIEIL informe l'opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur ses équipements. Le SIEIL indique à l'opérateur le délai prévisionnel de ses travaux et le délai dans lequel les équipements doivent être déposés.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du REP, ils ouvrent droit à une indemnité au profit de l'opérateur dans les conditions suivantes :

- pendant les deux (2) premières années, la redevance d'utilisation visée à l'article 6.1 est remboursée à l'opérateur;
- au-delà des deux (2) premières années, aucune indemnisation n'est due à l'opérateur.

On entend par « deux (2) premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 4.2.3 et la date d'exécution de démarrage des travaux de modification du REP indiquée par le SIEIL.

En tout état de cause, l'opérateur fait son affaire techniquement et financièrement de la dépose et réinstallation des équipements concernés.

L'opérateur s'engage à déposer ses équipements au plus tôt pour ne pas pénaliser la réalisation des travaux du SIEIL. A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, le SIEIL peut faire déposer les équipements de l'opérateur à ses frais, risques et périls. Dans ce cas, à l'issue des travaux, le SIEIL adresse un mémoire de travaux et un titre de recettes à l'opérateur.

5.2. Modification du fait d'un tiers

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du REP émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement des équipements, le SIEIL en informe l'opérateur dans les mêmes conditions décrites à l'article 5.1. Le SIEIL et l'opérateur font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

L'opérateur ne peut pas se prévaloir d'une demande de participation financière ni indemnité lorsque la modification du REP a pour origine une demande d'une commune et / ou d'une communauté de communes.

L'opérateur ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part du SIEIL.

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

6. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le REP des équipements de l'opérateur ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire pour le SIEIL.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le SIEIL au profit de l'opérateur lui sont facturées.

6.1. Redevance d'occupation du REP versée au SIEIL

L'opérateur paye une redevance d'occupation du REP au SIEIL. Cette redevance d'occupation du REP est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'opérateur de cette occupation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée estimée d'occupation du REP.

Pour l'année 2020, il est fixé à vingt-sept euros cinquante-et-un centime hors taxe net (27,51€ HT) par support, mât, poteau, etc... occupé.

Le montant de cette redevance, actualisé annuellement, est appliqué suivant l'année de pose des équipements.

La redevance d'occupation du REP versée au SIEIL n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256B et 260A du Code Général des Impôts.

6.2. Formule d'actualisation de la redevance d'occupation

La redevance d'occupation du REP versée au SIEIL est actualisée annuellement en application d'un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 \left(\frac{\text{TP12cn}}{\text{TP12c0}} \right)$$

- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de septembre de l'année n-1
- « 0 » indique l'année d'établissement des prix, soit 2019.

L'index TP12c0 est celui de septembre 2018 soit 112,2.

Index	Définition	Source	Référence
TP12c0	Index travaux publics - Eclairage public - Travaux de maintenance - base 2010	INSEE	001711004

6.3. Modalités de calcul et de versement de la redevance d'utilisation

Le SIEIL calcule annuellement les coefficients d'actualisation à l'aide des valeurs finales des index connues entre le 25 et le dernier jour du mois de décembre précédent leur année d'application.

La valeur finale de l'index, avec antériorité de trois mois, est mise en œuvre pour permettre une facturation avec un index définitif.

Si l'index définitif n'est pas connu, le coefficient est établi avec l'index provisoire.

En cas d'indisponibilité d'index, la dernière valeur connue de cet index est prise en compte pour le calcul du coefficient.

Le coefficient calculé avec ces valeurs provisoire ou antérieure s'applique pour permettre la facturation. Les coefficients et les décomptes ne font pas l'objet de réajustement lors de la parution des index définitifs.

Ce coefficient est transmis à l'opérateur par le SIEIL.

Dans le calcul du coefficient d'actualisation, les résultats sont arrondis à la quatrième décimale inférieure si la cinquième décimale est inférieure à 5 et à la quatrième décimale supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à 5.

Les calculs du montant annuel de la redevance hors taxe net actualisé, de la TVA est arrondi à la deuxième décimale inférieure si la troisième décimale est inférieure à 5 et à la deuxième décimale supérieure si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5.

En cas de désaccord entre les Parties, une concertation est établie. Pendant cette négociation, les derniers coefficients calculés par le SIEIL s'appliquent pour permettre la facturation. Dans ce cas les mémoires et titres de recettes émis ne font pas l'objet de réajustement.

En cas de modification affectant les modalités de publication ou l'organisme publant l'index, l'index issus de ces modifications s'applique de plein droit.

Si l'index vient à disparaître, soit il est substitué par le nouvel index qui le remplace, soit les Parties conviennent d'un autre index.

Le coefficient d'actualisation appliqué à chaque opération est celui de l'année de la pose effective des équipements par l'opérateur.

Le montant de la redevance est payé en une seule fois par l'opérateur après les travaux et dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de la facture correspondante par le SIEIL.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont appliqués selon la réglementation en vigueur.

7. RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SIEIL

7.1. Modalités de mise en œuvre

Le SIEIL peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété de l'opérateur à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du REP, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, le SIEIL met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'opérateur de remédier à ses manquements.

Le SIEIL peut prendre, aux frais, risques et périls de l'opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de quinze (15) jours après sa notification, l'opérateur doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le SIEIL un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois (3) mois après la première lettre recommandée, le SIEIL peut résilier la convention par décision dumotivée, notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'opérateur dépose ses équipements sans délai.

A défaut, le SIEIL se réserve le droit de déposer lesdits équipements aux frais, risques et périls de l'opérateur.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

7.1. Défaillance de l'opérateur

En cas de défaillance de l'opérateur, quelle qu'en soit la cause, dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépôse des équipements susceptible de lui incomber, le SIEIL peut, afin de recouvrir les frais afférents à la dépôse desdits équipements qu'il aura exposés, demander au maître d'ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'opérateur.

8. RESPONSABILITÉS

8.1. Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels ou d'accident corporel qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales) ou l'opérateur ou le maître d'ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux équipements de l'opérateur, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un ouvrage du REP comportant des équipements installés par l'opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de l'éclairage public et l'intégrité des équipements de l'opérateur, le SIEIL et/ou l'opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et/ou une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Chaque fois que possible, un constat d'huisier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

8.2. Responsabilités propres à l'opérateur

L'opérateur est responsable, au titre des travaux d'installation et de maintenance de ses équipements sur le REP, en cas de dommage causé à ce réseau. Il assume l'entièreté responsabilité de ses équipements définis à la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

8.3. Responsabilités propres au SIEIL

Les dommages causés par le SIEIL aux installations de l'opérateur, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité. En tout état de cause, la reconstruction se fait à l'identique de l'installation existante. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le SIEIL.

La responsabilité du SIEIL ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant les équipements de l'opérateur dans le cadre de l'exploitation du REP, que ce soit lors d'incidents ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

8.4. Force majeure

Le Parties n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le REP et sur les équipements de l'opérateur provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le SIEIL informe l'opérateur des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion, les accidents de la circulation, vandalisme ;
- catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises;
- phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels le REP est particulièrement vulnérable (crues, tempêtes, canicules ou autres) ;
- mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

8.5. Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par des tiers aux installations dont le SIEIL et l'opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.6. Dommages causés à des tiers

L'opérateur fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le SIEIL au titre des dommages qui leur seraient causés, sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par ses équipements auxdits tiers.

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur garantit le SIEIL contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre ce dernier par un tiers ou un usager du REP à raison des travaux et interventions réalisés par l'opérateur ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

9. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement, de maintenance et de dépôse de ses équipements sur le REP. Il doit être en mesure de présenter au SIEIL, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1. Confidentialité

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 décembre 2025

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie récepitrice peut démontrer que:

- l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la Partie récepitrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- elle a reçu cette information d'un tiers, illicitemen, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit de l'autre Partie avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation en vigueur, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD) UE 2016/679 du 27 avril 2016.

10.2 Utilisation des informations échangées

Toutes les informations communiquées par le SIEIL à l'opérateur relatives au REP le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'opérateur est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du SIEIL sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'opérateur ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du SIEIL mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du SIEIL, l'opérateur s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Toutes les informations communiquées par l'opérateur au SIEIL relatives à ses équipements le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, le SIEIL est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte. Ces derniers se sont engagés à respecter les obligations de confidentialité en acceptant sans réserve les documents particuliers des marchés publics.

11. DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de dix (10) ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant chaque échéance contractuelle.

Lorsque la convention est dénoncée, l'opérateur s'engage à déposer ses équipements dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le SIEIL se réserve le droit de déposer ledits équipements aux frais, risques et périls de l'opérateur.

Si l'opérateur dépose à son initiative tous ses équipements sans volonté d'en reposer de nouveaux avant l'expiration de la convention, cette dernière devient caduque de fait. Dans ce cas, l'opérateur ne peut pas prétendre à être indemnisé.

12. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La liste des communes concernées par la présente convention, jointe en annexe 1, peut-être modifiée par simple accord écrit entre les parties sans remettre en cause les termes de la Convention.

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant le REP ou les équipements de l'opérateur.

Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'occupation auprès de l'opérateur, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

13. CESSION DES EQUIPEMENTS DE L'OPÉRATEUR

En cas de cession de tout ou partie de ses équipements, l'opérateur s'engage à informer le repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser le SIEIL, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des équipements n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'opérateur cédant, ni à aucune autre indemnité et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

14. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice de dispositions particulières prévues à l'article 8 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif (TA) compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif (TA) compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

15. SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux

A Le Pour la société « Commune de MONTS », ou son représentant dûment mandaté <>, « Laurent RICHARD, Maire ».	A Tours, Le Pour le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, Le Président, Jean-Luc DUPONT
---	---

Note : Les parties parapent chaque page dont les annexes en apposant leurs initiales et signe dans le bloc signature.

16. ANNEXE 1-ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE

Liste des communes concernées par la mise en place d'équipements pour assurer « objet de la convention »

La présente convention porte sur le REP des communes et de la communauté de communes ayant transféré leur compétence éclairage public au SIEIL.

Les communes concernées sont les suivantes :

« [Liste des communes](#) »

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

17. ANNEXE 2- DEFINITION DES TERMES

Réseau de communications électroniques: Il désigne, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le maître d'ouvrage ou l'opérateur. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Équipement d'accueil: on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports, gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'opérateur.

Boitiers de Raccordement et Protection (Boite RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrants et sortants et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un câble optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs câbles optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine.

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Appui commun : Support béton ou bois ou métallique établit par un maître d'ouvrage et supportant plusieurs réseaux. Le support appartient au maître d'ouvrage ayant le premier établi ce support pour son réseau. Les autres réseaux sont dits "en appui commun". Cette occupation est précaire et révocable. En cas de suppression du support à l'initiative de son propriétaire ou de son exploitant, les autres maîtres d'ouvrage réalisent le déplacement et la réinstallation de leur réseau et prennent en charge les frais qui en découlent.

Mise en conformité : La mise en conformité du réseau existant comprend les travaux nécessaires au respect des standards normatifs et techniques au moment de leur réalisation.

Récolement : Document fourni par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il peut se présenter sous différentes formes (supports et échelles). Il permet d'identifier et de repérer avec précision les réseaux construits ou modifiés. Ils peuvent être intégrés à la cartographie du réseau.
Le réseau d'éclairage public est un réseau sensible au titre du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 DT-DICT relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

Renouvellement : Le renouvellement comprend les changements de matériels vétustes ou non conformes et le génie civil associé.

Remontée sur façade : Elle permet de poser un câble sur une façade avec l'accord du propriétaire.

Remontée sur façade pour alimenter un équipement : Elle permet d'alimenter un équipement posé sur une façade avec l'accord du propriétaire. Elle comprend le câble, la saignée, les protections mécaniques, le boîtier d'alimentation et de protection avec ses équipements.

Remontée aéra-souterraine (RAS) : Elle réalise la liaison entre les réseaux souterrain et aérien. Elle se pose ou s'encastre sur les façades avec l'accord du propriétaire ou sur les supports avec une protection mécanique adaptée (Goulotte).

18. ANNEXE 3 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

.. A compléter ..

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

19. ANNEXE 4 - ZONE D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

« A compléter »

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

Annexe 2 - Délibération 2025-09-05



**Règlement intérieur
de la pause méridienne**

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal du 16 décembre 2025, délibération 2025.09.06, régit le fonctionnement de la pause méridienne de la commune de Monts, à compter du 1^{er} janvier 2026.

La pause méridienne est un service facultatif, organisé par la commune, à destination des bénéficiaires suivants : les élèves et les enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques, le personnel communal ainsi que les invités autorisés.

Ce temps de « pause méridienne » débute dès la fin du temps scolaire du matin et s'achève à la reprise du temps scolaire de l'après-midi. Il est lui-même composé d'un temps de restauration et d'un temps de récréation.

Ce temps a pour principal but de proposer aux enfants un repas équilibré, dans un cadre permettant de garantir leur sécurité.

La pause méridienne est encadrée par l'équipe de restauration, l'équipe d'encadrants de pause méridienne et des agents d'accompagnement éducatif.

Article 1 : Fonctionnement de la pause méridienne

La pause méridienne est organisée sur tous les jours d'école. Le restaurant scolaire, lui, fonctionne toute l'année, du lundi au vendredi, sur les jours d'école et d'ouverture de l'ALSH.

Les repas sont préparés dans la cuisine centrale du restaurant scolaire du groupe scolaire BEAUMER/CURIE. L'approvisionnement des denrées est géré par le prestataire titulaire du marché public. Les repas sont livrés en liaison chaude dans la cuisine satellite du groupe scolaire DAUMAIN.

Des locaux de restauration spécifiques existent dans chacun des groupes scolaires pour les élèves des maternelles et des écoles élémentaires. Les enfants sont servis à table et déjeunent, en deux services successifs.

Un relevé des effectifs réels est réalisé tous les matins par un agent communal puis transmis au restaurant scolaire pour adapter au plus juste les quantités et ainsi éviter le gaspillage alimentaire.

Les menus

Les menus sont élaborés par le diététicien de la société gestionnaire dans le respect de la législation en vigueur.

L'obligation alimentaire incombe aux familles. Il appartient donc aux parents d'inscrire ou non leur enfant au restaurant scolaire en ayant connaissance des menus qui sont à disposition sur tous

les supports prévus à cet effet.

Le service de la pause méridienne est conçu pour convenir au plus grand nombre d'enfants et de familles. Sauf éventuellement dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI) mis en œuvre pour des troubles de la santé graves, les enfants qui utilisent ce service de pause méridienne doivent consommer le menu du jour proposé. La composition des repas ne peut pas être adaptée pour tenir compte de demandes spécifiques. Les encadrants ont pour consigne d'inciter à goûter, en servant une petite portion, même en cas de refus de l'enfant.

Article 2 : Inscription

Toute inscription vaut acceptation de ce règlement

Pour pouvoir fréquenter, même exceptionnellement, la pause méridienne, tout bénéficiaire doit obligatoirement être inscrit au préalable et à jour des paiements.

L'inscription à la pause méridienne doit être renouvelée chaque année scolaire.

La famille doit effectuer ses réservations par l'intermédiaire de son compte usager sur le portail famille : <https://cctv1.portail-familles.app/>

Dans le cadre de cette inscription à la restauration scolaire, les parents choisissent un profil de fréquentation :

Profil régulier :

- 1 à 4 jours fixes par semaine, définis en début d'année (permanents),
- 1 à 3 jours non fixes par semaine, par réservation sur le portail famille au plus tard le 15 du mois précédent la prise des repas,

Profil occasionnel :

- Fréquentation ponctuelle sur réservation via le portail famille au plus tard 5 jours avant la prise du repas

Article 3 : Régimes alimentaires et traitements médicaux

Afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants durant la pause méridienne, des règles spécifiques s'appliquent à l'administration des traitements médicaux et à la prise en compte des régimes alimentaires particuliers.

3.1. Définition du Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est un dispositif encadré par la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003, destiné à assurer l'accueil en collectivité des enfants présentant des troubles de santé évoluant sur une longue période, des allergies ou nécessitant un traitement médical spécifique.

Le PAI formalise les consignes du médecin spécialiste qui suit l'enfant et précise les modalités d'administration des traitements et d'adaptation du régime alimentaire. Il permet ainsi à l'enfant de suivre sa scolarité et d'être accueilli en collectivité en toute sécurité.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

3.2. Administration des médicaments

Dans le cadre du P.A.I. :

Les traitements médicaux ne peuvent être administrés par le personnel encadrant que si un PAI dûment établi est en place. En dehors de ce dispositif, aucun médicament ne sera délivré par les agents de la pause méridienne.

Dès la mise en place du PAI, les parents ou responsables légaux doivent fournir une trousse médicale spécifique à la pause méridienne, identifiée au nom, prénom et classe de l'enfant, et contenant l'ensemble du traitement nécessaire.

À titre d'information, une trousse médicale distincte doit également être déposée à l'école et à l'ALSH si l'enfant y est accueilli.

Prises occasionnelles :

En cas de nécessité ponctuelle de prise de médicaments, les responsables légaux ou toute personne qu'ils ont désigné sont autorisés à se rendre au restaurant scolaire à l'heure du repas pour administrer le traitement. Dans ce cas, une demande écrite préalable doit être adressée à : solarite@monts.fr.

3.3. Allergies alimentaires et paniers-repas

Lorsqu'une allergie alimentaire est reconnue par certificat médical et justifie la mise en place d'un PAI les responsables légaux de l'enfant doivent fournir toute l'année un panier repas complet.

L'enfant est alors accueilli au restaurant scolaire au tarif prévu dans la délibération fixant les tarifs, sous l'intitulé : « accueil individuel avec fourniture du repas complet par les parents ».

Le repas fourni par la famille doit être remis dans un contenant unique garantissant la chaîne du froid, clairement identifié avec :

- o Nom et prénom de l'enfant
- o Date
- o Classe

Tout plat nécessitant un réchauffage doit être fourni dans un contenant en verre.

3.4. Mise en place et renouvellement du P.A.I.

À la réception du certificat médical, les familles doivent engager les démarches nécessaires pour l'élaboration du PAI.

Le PAI doit être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

Tant que la procédure de mise en place du PAI n'est pas achevée, aucun traitement particulier ne pourra être pris en charge par le personnel encadrant.

Tout changement intervenant en cours d'année concernant l'état de santé, le traitement ou le régime alimentaire de l'enfant doit être signalé immédiatement par les parents ou responsables légaux.

En cas de carence ou d'omission dans la transmission des documents et informations nécessaires, la Ville dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Ce dispositif a pour objectifs de :

- o Permettre à l'enfant de poursuivre sa scolarité dans des conditions adaptées
- o Garantir son accueil en collectivité
- o Assurer sa sécurité
- o Faciliter la prise du traitement médical ou le respect de son régime alimentaire
- o Compenser les contraintes liées à son état de santé

3.5. Régimes nutritifs ou culturels

Les repas spéciaux liés à des régimes nutritionnels ou culturels ne font pas l'objet de substitution par le service de restauration scolaire.

Toutefois, pour compenser, l'accompagnement prévu sera servi en quantité plus importante.

Pour mémoire, la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 définit les règles relatives à « l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ».

Article 4 : Tarifs

Le tarif du repas comprend l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant à la restauration scolaire et sur l'ensemble du temps de la pause méridienne : notamment les denrées alimentaires, les charges de personnels affectés au service et à l'encadrement des enfants et les fluides.

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions budgétaires de la collectivité.

Ils sont consultables sur le site internet officiel de la ville : www.monts.fr.

Article 5 : Facturation et paiement des repas

Les familles règlent leur facture mensuelle à mois échu auprès du Service de Gestion Comptable, Boulevard Paul Louis Courier 37501 CHINON Cedex. Le règlement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Un prélèvement bancaire peut être mis en place.

5.1. Annulations

Toute annulation de repas doit être effectuée sur le Portail Famille, au moins 15 jours à l'avance.

5.2. Repas non facturés

Les repas ne seront pas facturés dans les cas suivants :

- Absence pour raison médicale : un certificat médical doit être transmis via le Portail Famille avant le 3^e jour du mois suivant
- Cas de force majeure ou service non assuré (ex : problème technique empêchant l'accueil des enfants, fermeture exceptionnelle de l'établissement scolaire, grève du personnel de restauration...)
- Sorties scolaires : le restaurant scolaire ne fournit pas les repas ; les parents doivent préparer un pique-nique pour leur enfant. En cas d'annulation de la sortie moins de 10 jours avant la date prévue, les enfants restent sous la responsabilité des enseignants (surveillance et repas à apporter)

5.3. Réclamation

En cas de désaccord sur une facture, une demande de révision peut être formulée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, conformément à l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 6 : Hygiène - Comportement – Discipline

6.1. Hygiène

Un passage aux toilettes est demandé à chaque enfant avant le temps du repas, avec au minimum un lavage des mains.

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

Pour les enfants de maternelles, il est demandé que les parents fournissent une serviette étiquetée au nom et prénom de l'enfant. Chaque enfant ramènera sa serviette en fin de semaine et la rapportera, lavée, le premier jour de la semaine suivante. Pour les enfants d'élémentaire, cela est possible mais facultatif.

6.2. Comportement - discipline

Afin de garantir le bien-être de tous durant la pause méridienne, il est nécessaire que les enfants aient un comportement respectueux envers leurs camarades, les adultes, les locaux ainsi que le matériel.

Des règles simples doivent être suivies :

- Discuter sans crier
- Ne pas se lever sans autorisation d'un adulte
- Se tenir correctement à table
- Se déplacer en marchant à l'intérieur des bâtiments et lors des déplacements en groupe

Lorsqu'un enfant perturbe la vie collective, il fait d'abord l'objet d'un rappel à l'ordre. Les faits constatés et les manquements aux consignes sont inscrits dans un registre. En cas de problème grave ou récurrent, les parents sont informés par le référent du temps de pause méridienne.

Gradation des sanctions :

1. **Rappel à l'ordre verbal** : explication et mise en garde de l'enfant.
2. **Petite sanction éducative avec avertissement et information des parents** : isolement temporaire, réparation, aide ponctuelle, excuses, etc.
3. **Convocation en mairie** : si les faits persistent ou sont particulièrement graves, une rencontre avec l'enfant et ses parents est organisée.
4. **Exclusion temporaire** : d'une à plusieurs journées, selon la gravité des faits.
5. **Exclusion définitive** : prononcée en cas de comportement mettant en danger autrui ou de manquements graves et répétés.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont notifiées par courrier, signé du maire, au moins cinq jours avant leur application.

En cas de mise en danger immédiate d'un enfant ou d'autrui, la collectivité se réserve le droit de prononcer une exclusion immédiate, sans convocation ni courrier préalable.

Article 7 : Responsabilité et sécurité

7.1. Responsabilité et assurances

Les parents ou responsables légaux doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle, couvrant les enfants pour l'ensemble de leurs activités périscolaires.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de valeur confiés aux enfants.

7.2. Sécurité

En cas d'accident survenant pendant le temps de la pause méridienne, l'équipe encadrante mobilise les moyens de secours les plus appropriés :

- En cas de blessures superficielles, les agents pourront délivrer les soins appropriés à l'enfant.
- En cas de problème plus grave, les agents contactent les secours (SAMU, pompiers) immédiatement. Si nécessaire, l'enfant est conduit au **centre hospitalier le plus proche** pour recevoir les soins appropriés. Puis ils préviennent sans délai les parents ou responsables légaux

5

(qui doivent toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour).

Article 8 : Acceptation du règlement

La fréquentation du restaurant scolaire vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

Il appartient aux parents ou responsables légaux de veiller à ce que leur enfant respecte l'ensemble des dispositions de ce règlement.

Article 9 : Traitement des données fournies (RGPD)

Les informations saisies sur le Portail Famille, comprenant la fiche famille et la fiche enfant, sont mutualisées et accessibles aux services de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ainsi qu'aux communes et associations utilisatrices des activités proposées. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les parents ou responsables légaux peuvent exercer auprès du responsable du traitement l'ensemble de leurs droits, notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données, tels que précisés dans les mentions légales disponibles sur le Portail Famille.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 conformément à la délibération n°2025.09.05 du 16 décembre 2025. Il sera affiché à l'entrée des salles de restauration et consultable sur le site www.monts.fr.

(Il abroge et remplace le règlement approuvé par la délibération n°2022.10.17 du 15 novembre 2022).

Le Maire,
Laurent RICHARD

Contacts utiles

- Fonctionnement
📞 02 47 34 11 80
✉️ scolarite@monts.fr

- Inscription et facturation
📞 02 47 34 11 53
✉️ restoscolaire@monts.fr

6

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 16 décembre 2025

Annexe 3 - Délibération 2025-09-08



Tarifs Communaux

à compter du 1^{er} janvier 2026

Hôtel de Ville - Rue Maurice Ravel - 37260 MONTS
 Tél : 02.47.34.11.80 – contact@monts.fr

Annexe à la délibération n°2025.09.08 du 16 décembre 2025
LOCATION DE L'ESPACE JEAN COCTEAU

	COMMUNE	HORS COMMUNE
	Associations montoises	Particuliers, Professionnels et personnel de la commune
Location grande salle + cuisine		
Location 1/2 journée (en semaine)	185 €	230 €
Location journée	390 €	515 €
Location week-end ou 2 jours consécutifs	565 €	800 €
Forfaits location grande salle + cuisine + salle Jean Marais		
Une journée	490 €	635 €
Deux jours	715 €	920 €
Location grande salle la veille pour l'installation et décoration		
Journée	150 €	195 €
Après-midi	90 €	90 €
Forfait Loges		
Une journée	200 €	/
Deux jours	300 €	/
Forfait Chauffage (obligatoire)		
Par contrat de location Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	60 €*	60 €*

* Hors gratuité de la salle

1- Gratuité une journée par an pour les associations dont l'action contribue au rayonnement et à la vie de la Commune, pour une manifestation permettant à l'association de récolter des fonds pour financer des actions en relation avec son activité.

2- Gratuité à la journée pour les associations organisatrices d'événements à destination des Montois de plus de 60 ans et des anciens combattants (décision visant à favoriser le lien social de cette population).

Tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 - Ville de Monts

LOCATION DE SALLES

2

SAINT EXUPERY		
	COMMUNE	HORS COMMUNE
Particuliers, professionnels et personnel de la commune (tarif week-end)	285 €	475 €
Associations et Comités de quartier Réunion de travail - AG - Vin d'honneur. En semaine	Gratuit	475 €
Associations et Comités de quartier Occupation à but lucratif et pour toute activité non prévue dans les statuts	285 €	475 €
Forfait Chauffage (obligatoire)		
Par contrat de location Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	30 €*	30 €*

SALLE DES GRIFFONNES

	COMMUNE	HORS COMMUNE
Particuliers, professionnels et personnel de la commune (24 heures maximum)	200 €	350 €
Recueillement des familles suite à des obsèques	Gratuit	Gratuit
Associations et Comités de quartier Réunion de travail, AG, vin d'honneur.	Gratuit	Non mis à disposition
Forfait Chauffage (obligatoire)		
Par contrat de location Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	30 €*	30 €*

* Hors gratuité de la salle

SALLES DE LA MAIRIE ET SALLES ASSOCIATIVES

	Associations montoises et Comités de quartier	Partis politiques	Particuliers et professionnels et associations hors Monts
Mairie Robert Prunier Jacques Maurice	Gratuit	Gratuit toute l'année	1 ^{ère} heure de chaque journée de location : 60 €
Complexe sportif des Hautes Varennes Salle 1&2 Salle 3 Salle 4	Gratuit	Gratuit toute l'année	Pour chaque heure au-delà de la 1 ^{ère} : 45 €

GRANGE DOISNEAU

Mise à disposition gratuite une semaine par an, pour les particuliers, comités de quartier et associations organisant une exposition ouverte au public.

Tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 - Ville de Monts

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

LOCATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS				
Associations montoises	Tout équipement sportif – Gratuit			
SALLES	Associations hors Monts Touraine Vallée de l'Indre	Associations hors territoire communautaire et entreprises		
Horaires	Tarifs horaires Journée 8h - 23h	Tarifs horaires	Journée 8h - 23h	
Complexe sportif de Bois Foucher				
Gymnase (Grande salle)	16 €	195 €	32 €	235 €
Dojo	16 €	55 €	32 €	80 €
Salle parquet	16 €	55 €	32 €	80 €
Complexe des Griffonnes				
	16 €	235 €	32 €	465 €
Complexe sportif des Hautes Varennes				
Salle Claude Marionneau	16 €	235 €	32 €	290 €
Dojo Raymond Quettier	16 €	100 €	32 €	120 €
Salle Polyvalente	16 €	120 €	32 €	150 €
Structures artificielles d'escalade				
Facturation à l'heure pour tous les clubs extérieurs à Monts	35 €			
Tennis Municipaux				
Habitants de la CCTVI, personnel de la commune, et licenciés AS Monts Tennis 1 heure 30 par semaine	Gratuit			

Les associations entrant dans l'une des catégories suivantes sont facturées au tarif « Entreprises » :

- les associations dont le fonctionnement n'est pas démocratique, pour lesquelles une des deux conditions suivantes n'est pas remplie :
 - l'élection démocratique régulière et périodique des dirigeants, à laquelle sont incités à participer l'ensemble des adhérents de l'association;
 - un contrôle effectif sur la gestion de l'organisme effectué par les membres de l'association,
- les associations de sport professionnel; au moins un des sportifs du club, via du salaire versé par l'association pour pratiquer sa discipline sportive,
- les associations de sport en entreprise; plus de 50% des adhérents sont des salariés ou leurs ayant droit, d'une même personnalité juridique.

CIMETIERE			
Intitulés	Durée	Renouvellement de concessions de 1 m ²	Renouvellement et nouvelles concessions de 2 m ²
Concession dans les cimetières	15 ans 30 ans 50 ans	70 € 115 € 160 €	135 € 225 € 320 €
Columbarium Concession d'une case 40 x 40 (comprend un monument en granit)	15 ans 30 ans	435 € 710 €	
Concessions cinéraires Concession d'un emplacement 80 x 80 (mini caveau fourni)	15 ans 30 ans 50 ans	255 € 360 € 510 €	
Taxe de superposition et d'urne supplémentaire Redevance de dispersion de cendres	100 € 60 €		

DROITS DE PLACE ET MARCHE			
Droits de place au marché forain du samedi et mercredi matin	Occasionnel : facturation à la journée par mètre linéaire accessible au public.	2,50 €	
	Abonnement annuel par mètre linéaire accessible au public (en cas de défaut de paiement de l'abonnement, le commerçant devra s'acquitter d'un droit de place occasionnel).	75 €	
Emplacement voie publique	Camion magasin (outillages et autres articles) par jour de vente.	150 €	
Occupation du domaine public par les commerçants	Par les commerçants disposant d'un local commercial à Monts (un arrêté d'autorisation personnelle d'occupation temporaire du domaine public devra être établi).		
	Terrasses (tarif mensuel)	1,50 €	
	Par les commerçants ambulants tels cirques, manèges, spectacles (hors marché forain) et autres...		
Occupation du domaine public par les commerçants	Occasionnel : facturation à la journée sans électricité.	15 €	
	Occasionnel : facturation à la journée avec électricité.	25 €	
	Abonnement annuel 1 jour par semaine, sans électricité.	340 €	
Emplacement de taxis	Abonnement annuel 1 jour par semaine, avec électricité.	510 €	
	Abonnement annuel par véhicule.	55 €	

PHOTOCOPIES

Tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 - Ville de Monts

Tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 - Ville de Monts

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

Par photocopie N/B délivrée au public sauf dossiers administratifs	0,60 €
Par photocopie N/B délivrée au public pour dossiers administratifs	Gratuit
Par photocopie N/B délivrée aux associations montoises	Gratuit

MATERIELS

Prêt du matériel de sonorisation de la ville	
Aux associations	Gratuit
Aux entreprises, particuliers et structures publiques lors d'une location de salle	120 €

5

CAUTIONS		
Salle	Caution dégradation	Caution ménage
Espace Jean Cocteau	600 €	200 €
Espace Jean Cocteau + loges	850 €	300 €
Espace Jean Cocteau + gradins	1.200 €	400 €
Espace Jean Cocteau + loges + gradins	1.450 €	500 €
Salle des Griffonnes	500 €	100 €
Grange Doinneau	300 €	50 €
Salle Saint Exupéry	400 €	100 €
Salle Jacques Maurice	300 €	Sans objet
Equipements sportifs	600 €	200 €

6

Par badge d'accès aux équipements municipaux remis	20 €
Par clé des bâtiments municipaux remise	50 €
<i>Délibération n°2019.04.09 du 23 avril 2019</i>	
Prêt du matériel de sonorisation de la ville	
Aux associations	500 €
<i>Délibération n°2009.07.14 du 22 octobre 2009</i>	
Aux entreprises, particuliers et structures publiques	1.000 €
Prêt de matériel aux associations montoises et organismes locaux lorsqu'ils organisent des manifestations sur le territoire communal	300 €
<i>Délibération n°2019.04.07 du 23 avril 2019</i>	
Prêt de matériel pour le mini-golf municipal : un club et une balle	35 €
<i>Délibération n°2017.04.06 du 17 mai 2017</i>	
Prêt de matériel pour le parcours de disc golf municipal : un disc	10 €
<i>Délibération n°2021.08.17 du 22 juin 2021</i>	
Prêt du minibus aux associations	1.000 €
<i>Délibération n°2022.09.12 du 18 octobre 2022</i>	

Fait à Monts,

Le Maire,
Laurent RICHARD



Tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 - Ville de Monts

Tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 - Ville de Monts

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

Annexe 4 - Délibération 2025-09-12



Tableau des postes permanents au 01/01/2026

GRADE OU EMPLOI	CATÉGORIE	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRE	TITULAIRES			CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI		
			EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Directrice générales des services (emploi fonctionnel)	A	1	1					
Attaché principal	A	1	1					
Attaché	A	2	2	1	1	1	1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4	2	2	1	1	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	1	1	2		
Rédacteur	B	3	3	2	2	1	1	1
Adjoint adm pal de 1ère classe	C	2	2	1	1	1	1	1
Adjoint adm pal de 2ème classe	C	1	1	1	0,8			
Adjoint administratif territorial	C	7	6,6	7	2	6,6		
TOTAL		22	21,6	15	2	14,4	6	6
FILIERE TECHNIQUE								
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	1	1			
Technicien territorial	B	3	3			2		2
Agent de maîtrise principal	C	3	3	1	1	2		2
Agent de maîtrise	C	2	2	1	1			
Adjoint techn. Principal de 1ère classe	C	9	8,8857	8	1	7,8857	2	1
Adjoint techn. Principal de 2ème classe	C	8	7,5425	8	2	7,5425	2	2
Adjoint technique territorial	C	36	24,2985	19	8	16,72	9	9
TOTAL		62	49,7267	38	11	35,1482	17	10
FILIERE MEDICO SOCIALE								
Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C							
Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	9	9	9		8,8	3	1
TOTAL		9	9	9	0	8,8	3	1
FILIERE CULTURELLE								
Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B							
Assistant d'enseign. artistique princ. de 1ère cl.	B	4	1,5685	1	1	0,1685	3	3
Assistant d'enseign. artistique princ. de 2ème cl.	B	8	1,49	1	1	0,2	3	3
Assistant d'enseign. artistique	B	2	0,275	0	0	0	2	2
TOTAL		14	3,3335	2	2	0,3685	8	8
POLICE MUNICIPALE								
Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl.	B	1	1	1		1		
TOTAL		1	1	1		1	0	0
TOTAL GENERAL		108	84,8602	65	15	59,7167	34	19
								20,88

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/01/2026

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATÉGORIES	SECTEUR / POSTE	Art L 332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP maladie, ATMP, maternité, disponibilité, détachement...)	Art L 332-8-2 lorsque que les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Art L 332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art L 332-8-5 Emplois inférieurs à 50%	CDI	dont TNC	ETP
Attaché principal	A	DGS	1						1
Attaché	A	Aménagements :	1						1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	Communication	1	1					1
Rédacteur	B	Pôle Vie culturelle							1
Technicien	B	Scolarité	1						2
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Bâtiments		2					2
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique		1	2	1	3	1,4	
Assistant enseignement artistique	B	Ecole de musique			2	1	3	0,775	
Agent de maîtrise principal	C	Production		1					1
Adjoint technique principal de 1ère classe classe	C	Sécurité urbaine		1					1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Espaces Publics	1						1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Entretien des locaux		1					0,8857
ATSEM principal de 2ème classe	C	Ressources Humaines							1
Adjoint technique	C	Espaces Publics	2						2
		Scolarité	3						2,2
		Animation pause méridienne			7	1	8	1,519	
		Entretien des locaux	1						0,8286
TOTAL			12	6	0	13	3	18	20,88

Tableau des postes non permanents au 01/01/2026

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATÉGORIES	POSTE NON PERMANENT CRÉÉ PAR SECTEUR	Typologie de contrat		dont TNC	ETP
			Art L332-24 Contrat de projet	Art L332-23-2 Accroissement saisonnier d'activité		
Technicien	B	Bâtiments	1			1
Rédacteur	B	Culture	0			0
Adjoint technique	C	Culture	1			1
TOTAL			2	0	0	2

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

Annexe 5 - Délibération 2025-09-13

CONVENTION DE RÉCUPÉRATION D'ANIMAUX ERRANTS



Entre :

FOURRIÈRE ANIMALE 37
17 CHEMIN DE LA TAILLE
37190 RIVARENNE
N° NAFA : 1610 AQ
SIRET : 442 878 039 00027

ci-après désignée : « la société »

d'une part,

Et

M. /Mme LE MAIRE, Laurent RICHARD
La mairie
2 rue Maurice Ravel
37260 MONTS

ci-après désigné « le donneur d'ordre »

d'autre part.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution par FOURRIÈRE ANIMALE 37 des interventions en ce qui concerne la prise en charge des animaux errants, morts et dangereux de votre commune.

ARTICLE 2 - Exécution des prestations

FOURRIÈRE ANIMALE 37 s'engage à exécuter les prestations de récupération de chien ou de chat errant sur votre commune et sur demande expresse de Monsieur Le Maire, de l'adjoint de permanence ou de la Police Municipale.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 s'engage également à rechercher et à prévenir, dans les meilleurs délais, le propriétaire de l'animal lorsque ce dernier est identifié (puce, collier, tatouage ou tout élément assimilé).

Tout chien ou chat errant non identifié devra être pucé, vacciné, avant d'être remis à la SPA de Luynes.

ARTICLE 3 - Lieu d'exécution et délai d'intervention

Les prestations, objet du présent contrat, seront réalisées sur toute votre commune.

Le délai d'intervention sera réalisé par priorité des ramassages à effectuer.

ARTICLE 4 - Horaires d'ouverture

La commune pourra appeler FOURRIÈRE ANIMALE 37 tous les jours de la semaine et 24h/24h.

Cependant, la fourrière sera fermée au public le dimanche. Les propriétaires devront donc venir chercher leurs animaux du lundi au samedi.

ARTICLE 5 – Confidentialité et sécurité

FOURRIÈRE ANIMALE 37 s'engage à garder strictement confidentielles les informations dont il aura connaissance dans les locaux du donneur d'ordre, et à ne pas utiliser ces informations directement ou indirectement à des fins personnelles ou commerciales.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 se porte garant de la bonne exécution des dites obligations de confidentialité, cette obligation persistera à l'expiration de la réalisation du présent contrat.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025



ARTICLE 6 – Tarifs et conditions de paiement

Applicables au 1^{er} janvier 2026

Prestation de récupération	72,00 TTC
Pension journalière	15,00 TTC
Visite / Consultation	25,00 TTC
Test Leucose	25,00 TTC
Injection	6,50 TTC
Insert + examen	55,00 TTC
Vaccin TCCHL seul	50,00 TTC
Vaccin CHPPIL seul	40,00 TTC
Insert + vaccin TCCHL	83,00 TTC
Insert + vaccin CHPPIL	73,00 TTC
Insert + vaccin CHPPIL R	78,00 TTC
Passeport (obligatoire pour le vaccin Rage)	10,00 TTC
Euthanasie chat + AG	65,00 TTC
Euthanasie chien + AG	100,00 TTC
Tranquillisation	25,00 TTC
Incineration chat	55,00 TTC
Incineration chien (< 15 kg)	60,00 TTC
Incineration chien (> 15 kg)	70,00 TTC
Certificat de surveillance vétérinaire	2,50 TTC
Récupération et incinération animal mort	95,00 TTC

Les frais de ramassage et de pension seront facturés aux propriétaires identifiés. Dans le cas contraire, la mairie prendra en charge la facture.

Dans le cas où le propriétaire serait identifié mais ne viendrait pas chercher son animal, ou ne pourrait pas régler les frais, c'est la ville qui réglera la facture et qui se chargera de refacturer le propriétaire.

Si le propriétaire identifié reste introuvable ou décédé, la ville prendra en charge la facture.

Page 3



Lorsque le propriétaire interviendrait au même moment que FOURRIÈRE ANIMALE 37, le propriétaire serait automatiquement facturé. S'il refuse, la ville prendra en charge la facture.

Si un animal errant est repéré sur votre commune mais que personne n'a pu l'attraper, il vous sera facturé un déplacement à 72,00 € TTC.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 travaillera en partenariat avec le vétérinaire ROSSOLIN d'AZAY LE RIDEAU. Ses tarifs (TTC) sont les suivants :

Ces montants peuvent s'accroître, notamment en fonction de l'augmentation tarifaire décidée par le vétérinaire. Auquel cas un avenant portant sur les tarifs, sera envoyé à la mairie.

De plus, pour tous les chiens non pucés, non tatoués, un passeport devra être délivré au cours du vaccin avant d'être déposé à la SPA de Luynes. Pour les chats, un test leucose devra être obligatoirement effectué sur l'animal remis à la SPA ou confié à une association.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 gardera les animaux 10 jours soit 8 jours ouvrés avant de les déposer à la SPA de Luynes.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Les règlements seront effectués sur présentation de la facture, par virement.

Conformément au décret n°2013-269 du 29/03/2013, il est précisé qu'au-delà d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture, le taux d'intérêt appliqué par la BCE, majoré de 8 points, sera appliqué au montant de la facture, en plus de 40,00 € de frais de recouvrement.

ARTICLE 8 – Force majeure

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire, un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la partie qui le subit. Les obligations suspendues seront à nouveau exécutées dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de deux mois, l'autre partie pourra résilier ou résoudre de plein droit tout ou une partie du contrat. Un décompte sera établi excluant tous dommages et intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur et durée.

La présente convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement pour une durée équivalente, sans excéder deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou Lettre Recommandée Electronique.

Page 4

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025



ARTICLE 10 – Droit applicable.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différent relatif au présent contrat, à défaut de règlement amiable relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans (45000).

Fait à RIVARENNES,

Le 29 Novembre 2025

Établi en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour la Mairie,

Pour FOURRIÈRE ANIMALE 37.

FOURRIÈRE ANIMALE 37
Frédéric CHIBOISNE
[Signature]
37190 RIVARENNES
Tél. 09 85 29 10 58
SIRET 441 678 039 0027

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 16 décembre 2025

~~~

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h40.

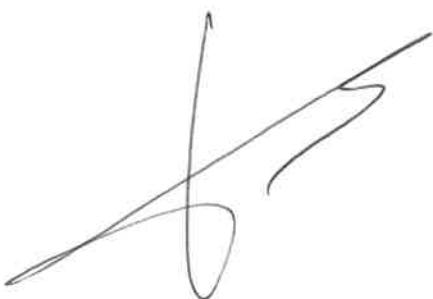
~~~

Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2025.09.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 2025.09.02** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Restitution annuelle du Conseil Municipal des Sages
- 2025.09.03** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – SIEIL – Modification statutaire – Adhésion de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher pour la compétence « Eclairage public »
- 2025.09.04** DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation d'équipements de vidéoprotection
- 2025.09.05** SCOLARITÉ – Approbation du règlement intérieur de la pause méridienne - Mise à jour dans le cadre du passage au portail famille
- 2025.09.06** CULTURE – Adhésion de la Ville de Monts à l'association « Bruissements d'Elles »
- 2025.09.07** FINANCES – Approbation de principe pour la mise en place d'une convention de refacturation entre la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et la Commune de Monts dans le cadre du groupement de commandes relatif à la solution de gestion des ressources humaines
- 2025.09.08** FINANCES – Taxes et redevances communales à compter du 1er janvier 2026
- 2025.09.09** FINANCES – Budget Général 2026 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif
- 2025.09.10** FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Agent polyvalent de restauration scolaire et d'entretien des locaux
- 2025.09.11** FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – agent d'entretien des locaux
- 2025.09.12** FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 31 décembre 2025 et 1^{er} janvier 2026
- 2025.09.13** DIVERS – Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37

~~~

Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

